



**RETURN BIDS TO :**

**Bid Receiving – SSC**  
700 Montreal Road,  
Building C, Office C8015  
Ottawa, Ontario  
K1A 0P7

**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Réception des Soumissions – SPC**  
700, chemin Montréal,  
Édifice C, Bureau C8015  
Ottawa, Ontario  
K1A 0P7

**REQUEST FOR PROPOSAL  
DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Shared Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out thereof.

**Proposition aux: Services partagés Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexées, au(x) prix indiqué(s)

**Comments - Commentaires**

This document contains Security Requirements.

Ce document contient des exigences sécuritaires.

**Issuing Office – Bureau de distribution**

SSC | SPC  
Procurement and Vendors Relationships | Achats et relations avec les fournisseurs  
XK Division | Division XK  
11 Laurier Street | 11, rue Laurier  
Place du Portage, Phase III, 12C1  
Gatineau, Quebec  
K1A 0S5

<b>Title – Sujet</b> Dépôt de données pour l'Agence des services frontaliers du Canada	
<b>Solicitation No. – N° de l'invitation</b> 10029562/B	<b>Date</b> Buyer to Complete
<b>Client Reference No. – N° référence du client</b> 13-0444	
<b>File No. – N° de dossier</b> CAB10029562	
<b>Solicitation Closes – L'invitation prend fin</b> at – à 02 :00 PM on – le Buyer to Complete	
<b>Time Zone Fuseau horaire</b> Eastern Standard Time (EST) / Heure Normale de l'Est (HNE)	
<b>F.O.B. - F.A.B.</b> Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
<b>Address Inquiries to : - Adresser toutes questions à:</b> Melissa Ho	<b>Buyer Id – Id de l'acheteur</b> CAB
<b>Telephone No. – N° de téléphone :</b> 819-956-1389	<b>FAX No. – N° de FAX</b> Not applicable
<b>Delivery required - Livraison exigée</b> See Herein	<b>Delivered Offered – Livraison proposée</b>
<b>Destination – of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination – des biens, services et construction :</b> See Herein	

<b>Vendor/firm Name and address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Facsimile No. – N° de télécopieur</b>	
<b>Telephone No. – N° de téléphone</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/firm (type or print)-</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b> _____

**DEMANDE DE PROPOSITION**  
**DÉPÔT DE DONNÉES**  
**POUR**  
**L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA**

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>Partie 1</b>	<b>RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX</b>	<b>5</b>
1.1	Introduction .....	5
1.2	Sommaire .....	5
1.3	Compte rendu .....	5
<b>Partie 2</b>	<b>– Instructions À l'intention des soumissionnaires</b>	<b>6</b>
2.1	Instructions, clauses et conditions uniformisées .....	6
2.2	Présentation des soumissions .....	6
2.3	Demandes de renseignements – en période de soumission .....	6
2.4	Lois applicables .....	6
<b>Partie 3</b>	<b>– INSTRUCTIONS Pour LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS</b>	<b>7</b>
3.1	Instructions pour la préparation des soumissions .....	7
3.2	Section I : Soumission technique.....	7
3.3	Section II : Soumission financière.....	8
3.4	Section III : Attestations .....	9
<b>Partie 4</b>	<b>– PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION</b>	<b>10</b>
4.1	Procédures d'évaluation.....	10
4.2	Évaluation technique .....	10
4.3	Évaluation financière .....	15
4.4	Méthode de sélection.....	16
<b>Partie 5</b>	<b>– ATTESTATIONS</b>	<b>18</b>
5.1	Attestations préalables à l'attribution du contrat .....	18
5.2	Programme de contrats fédéraux – Attestation.....	18
5.3	Attestation pour ancien fonctionnaire .....	19
5.4	Services professionnels – Ressources .....	20
5.5	Attestation du soumissionnaire que la solution est disponible dans le commerce.....	21
5.6	Attestation du fabricant original de matériel.....	21
5.7	Attestation de l'éditeur de logiciel et autorisation de l'éditeur de logiciel.....	21
5.8	Attestations relatives au Code de conduite - Attestations préalables à l'attribution du contrat	22
<b>Partie 6</b>	<b>EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET EXIGENCES FINANCIÈRES</b>	<b>23</b>
6.1	Exigences relatives à la sécurité.....	23

<b>6.1</b>	<b>Capacité financière</b>	<b>23</b>
<b>Partie 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT</b>		<b>24</b>
7.1	Besoin	24
7.2	Autorisation de tâche	25
7.3	Clauses et conditions uniformisées	28
7.4	Exigences relatives à la sécurité	29
7.5	Durée du contrat	29
7.6	Responsables	30
7.7	Païement	30
7.8	Aucune obligation de payer pour des travaux non effectués en raison de la fermeture des bureaux du gouvernement	34
7.9	Instructions relatives à la facturation	35
7.10	Attestations	35
7.11	Lois applicables	35
7.12	Ordre de priorité des documents	35
7.13	Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)	36
7.14	Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)	36
7.15	Exigences en matière d'assurance	36
7.16	Matériel	36
7.17	Substituts de produits livrables dans le cadre d'une livraison particulière	37
7.18	Élargissement de la gamme de produits existants	37
7.19	Logiciel sous licence	38
7.20	Maintenance et soutien de logiciel sous licence	38
7.21	Formation	40
7.22	Services professionnels – Généralités	40
7.23	Préservation des supports électroniques	40
7.24	Déclarations et garanties	40
7.25	Accès aux biens et aux installations du Canada	40
7.26	Services de transition à la fin de la durée du contrat	40
7.27	Résiliation pour des motifs de commodité	41

#### Liste des annexes du contrat subséquent

- Annexe « A » Énoncé des besoins
- Annexe « B » Base de paiement
- Annexe « C » Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité
- Annexe « D » Formulaire d'autorisation de tâches

#### Liste des documents joints à la partie 3 (Instructions pour la préparation des soumissions)

Document joint 3.1 : Tableaux de prix

## Liste des pièces jointes de la partie 4 (Procédures d'évaluation et méthode de sélection)

Pièce jointe 4.1 : Exigences obligatoires

Pièce jointe 4.2 : Exigences cotées

### Formulaires :

Formulaire 1 - Formulaire de présentation de la soumission

Formulaire 2 - Formulaire d'attestation du fabricant original de matériel (FOM)

Formulaire 3 - Formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciel

Formulaire 4 - Formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciel

*Draft*

## **PARTIE 1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.1 Introduction**

La demande de soumissions compte sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leurs soumissions;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations : comprend les attestations à fournir;
- Partie 6 Exigences relatives à la sécurité et exigences financière: comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre;
- Partie 7 Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les annexes comprennent l'Énoncé des besoins, Base de paiement, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et Formulaire d'autorisation de tâches.

### **1.2 Sommaire**

La présente demande de soumissions est émise afin de répondre au besoin de Services partagés Canada (SPC). Le contrat subséquent sera utilisé par SPC pour offrir des services partagés à l'Agence des services frontaliers du Canada. Elle vise l'attribution d'un contrat de cinq an(s), en plus de trois périodes d'option irrévocables d'un an chacune qui permettent au Canada de prolonger la durée du contrat. Cette demande de soumissions n'empêche nullement l'utilisation par le Canada d'une autre méthode d'approvisionnement pour n'importe quelle entité du gouvernement du Canada présentant des besoins similaires.

Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la partie 6, Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences, et la partie 7, Clauses du contrat subséquent. Les soumissionnaires devraient consulter le document « Exigences de sécurité pour les demandes de soumissions de TPSGC » (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/lc-pl/lc-pl-fra.html>) sur le site Web Documents uniformisés d'approvisionnement ministériels.

Le 12 juillet, 2012, le Canada a annoncé sur le site Service électronique d'appels d'offres du gouvernement que la sécurité nationale avait été invoqué concernant les appels d'offres pour les services liés au courriel, aux centres de données et aux réseaux pour Services partagés Canada. Par conséquent, ce besoin n'est pas assujéti aux dispositions des accords commerciaux internationaux.

### **1.3 Compte rendu**

Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

## **PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

### **2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées**

- 2.1.1 Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- 2.1.2 Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.
- 2.1.3 Le document 2003 (2012-11-19), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante. En cas de divergence entre les clauses du document 2003 et de la présente, les dispositions pertinentes de la présente prévalent. Toute référence à TPSGC dans les Instructions uniformisées est interprétée comme SPC, à l'exception du paragraphe 5(2)(d).
- 2.1.4 Paragraphe 3 des Instructions uniformisées – biens ou services 2003 [ou 2004] est modifié comme suit: supprimer « Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (L.C. 1996, ch. 16) »
- 2.1.5 Le paragraphe 5(4) du document 2003, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est modifié comme suit:  
Supprimer : soixante (60) jours  
Insérer : cent vingt (120) jours
- 2.1.6 SPC a adopté pour cette demande de soumissions les politiques de TPSGC mentionnées dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat.

### **2.2 Présentation des soumissions**

- 2.2.1 Les soumissions doivent être présentées au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.
- 2.2.2 En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à l'intention de SPC ne seront pas acceptées.

### **2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission**

- 2.3.1 Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins dix jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- 2.3.2 Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et de permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

### **2.4 Lois applicables**

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province de l'Ontario.

## **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

### **3.1 Instructions pour la préparation des soumissions**

**3.1.1 Exemples de la soumission :** Le Canada demande aux soumissionnaires de fournir leur soumission en sections distinctes, réparties comme suit :

Section I : Soumission technique (3 copies papier et 3 copies électroniques sur CD)

Section II : Soumission financière (1 copie papier et 1 copie électronique sur CD)

Section III : Attestations (1 copie papier)

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

**3.1.2 Présentation de la soumission :** Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- a. Utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b. Utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions;
- c. Inclure, sur le dessus de chaque volume de la soumission, une page titre comprenant le titre, a date, le numéro de la demande de soumissions, le nom et l'adresse du soumissionnaire et les coordonnées de la personne-ressource;
- d. Inclure une table des matières.

**3.1.3 Politique d'achats écologiques du Canada :** En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement. Veuillez consulter la Politique d'achats écologiques (<http://tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>).

### **3.2 Section I : Soumission technique**

**3.2.1** Dans leur soumission technique, les soumissionnaires doivent démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires doivent démontrer leur capacité à effectuer les travaux et décrire l'approche qu'ils comptent utiliser de façon complète, concise et claire. La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité

**3.2.2** La soumission technique comprend ce qui suit :

**Formulaire de présentation des soumissions :** Les soumissionnaires devraient joindre le formulaire de présentation des soumissions à leur soumission. Ce formulaire constitue un document général sur lequel les soumissionnaires peuvent fournir les renseignements exigés dans le cadre de l'évaluation de la soumission et de l'attribution du contrat, tels que le nom d'une personne-ressource, leur numéro d'entreprise – approvisionnement, leur statut en vertu du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, etc. Si le Canada considère que les renseignements requis par le formulaire de présentation des soumissions sont incomplets ou doivent être corrigés, le Canada accordera au soumissionnaire la chance de compléter ou de corriger ces renseignements.

**Curriculum vitæ des ressources proposées :** La proposition technique doit inclure les curriculums vitæ des personnes proposées afin de démontrer qu'elles se conforment aux exigences relatives aux qualifications qui figurent à l'article 4.2 - Ressources de l'entrepreneur de l'Énoncé des besoins (EB). (y compris les exigences en matière d'études, d'expérience de travail, et d'accréditation professionnelle). En ce qui concerne les curriculum vitæ et les ressources :

- a. Les ressources proposées peuvent être des employés du soumissionnaire ou d'un sous-traitant, ou il peut s'agir d'entrepreneurs indépendants auxquels le soumissionnaire attribuerait une partie du travail.
- b. Pour les exigences en matière d'études, de titre ou de certificat, le Canada ne tiendra compte que des programmes ayant été réussis par la ressource à la clôture des soumissions.
- c. Pour les exigences relatives aux titres professionnels, la ressource doit détenir le titre exigé à la clôture des soumissions et doit demeurer, le cas échéant, un membre en règle de l'organisme professionnel en question pendant la période d'évaluation. Lorsque le titre professionnel doit être démontré par un certificat, le certificat doit être à jour, valide et émit par l'organisme professionnel spécifié dans cette demande de soumission ou si l'organisme professionnel n'est pas identifié, un organisme professionnel accrédité ou un organisme reconnu.
- d. Quant à l'expérience de travail, SPC ne tiendra pas compte de l'expérience acquise dans le cadre d'un programme de formation, sauf s'il s'agit d'un programme coopératif officiel suivi dans un établissement postsecondaire.
- e. Pour ce qui est des exigences pour lesquelles on demande un nombre précis d'années d'expérience (deux ans, par exemple), SPC ne tiendra pas compte de cette expérience si le curriculum vitæ ne donne pas les dates précises de l'expérience alléguée (c.-à-d., la date de début et la date de fin). Le Canada n'évaluera que la période durant laquelle la ressource a travaillé à un ou plusieurs projets (de la date de début à la date de fin); il ne tiendra pas compte des dates de début et de fin globales durant lesquelles la ressource a pris part à un ou plusieurs projets.
- f. Pour que SPC tienne compte d'une expérience de travail, le curriculum vitæ ne doit pas seulement indiquer le titre du poste occupé par la personne, mais il doit également démontrer que cette personne a acquis l'expérience nécessaire en expliquant les responsabilités et les tâches effectuées dans ce poste. Si la ressource proposée a travaillé en même temps sur plus d'un projet, on ne tiendra compte que d'un de ces projets lors de l'évaluation de l'expérience.

**Plan de formation :** Le soumissionnaire doit dresser les grandes lignes de l'ébauche du plan de formation qu'il propose, démontrant ainsi qu'il répond à l'ensemble des exigences obligatoires en matière de formation décrites dans section 6.0 de l'Énoncé des besoins.

**Description des services de soutien du soumissionnaire :** Le soumissionnaire doit inclure une description de ses services de maintenance et de soutien pour le matériel et le logiciel de la Solution, qui doit être conformes aux exigences décrites dans les clauses du contrat subséquent ainsi que dans l'Énoncé des besoins. Au minimum, le soumissionnaire doit décrire :

- a. ses procédures d'intervention et de résolution de problèmes;
- b. ses procédures de transfert aux échelons supérieurs;
- c. la possibilité de soutien sur les lieux; et
- d. toute amélioration aux exigences de base offerte par le soumissionnaire.

Le soumissionnaire peut aussi décrire toute autre information qu'il juge pertinente.

**Liste de logiciels proposés :** Le soumissionnaire doit fournir une liste détaillée comportant le nom et la version de chaque composante du logiciel sous licence de la solution requis par la solution logicielle proposée.

### 3.3 Section II : Soumission financière

- 3.3.1 **Établissement des prix :** Les soumissionnaires doivent présenter leur proposition financière séparément de leur proposition technique conformément à l'annexe 3.1 - Tableaux de prix. Le



montant total de la taxe sur les produits et services ou de la taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

- 3.3.2 **Tous les coûts doivent être compris** : La soumission financière doit indiquer tous les coûts relatifs au besoin décrit dans la présente demande de soumissions pour toute la durée du contrat, y compris toutes les années d'option. Il incombe entièrement au soumissionnaire d'indiquer l'ensemble du matériel, des logiciels, des périphériques, du câblage et des composantes nécessaires pour satisfaire aux exigences de la présente demande de soumissions, ainsi que les prix de ces articles.
- 3.3.3 **Prix non indiqués** : On demande aux soumissionnaires d'entrer « 0,00 \$ » pour tout article qu'ils ne comptent pas facturer ou qui ont déjà été ajoutés à d'autres prix dans le tableau. Si le soumissionnaire laisse le champ vierge, le Canada considérera le prix comme étant « 0,00 \$ » aux fins d'évaluation et pourrait demander au soumissionnaire de confirmer que le prix est bel et bien « 0,00 \$ ». Aucun soumissionnaire ne sera autorisé à ajouter ou à modifier un prix lors de cette confirmation. Si le soumissionnaire refuse de confirmer que le prix d'un champ vierge est de 0,00 \$, sa soumission sera déclarée non recevable.

### 3.4 **Section III : Attestations**

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la partie 5.

## **PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

### **4.1 Procédures d'évaluation**

- 4.1.1 Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation.
- 4.1.2 Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.
- 4.1.3 En plus de tous les autres délais prescrits dans la demande de soumissions :

**Demandes de précisions :** si le Canada demande des précisions au soumissionnaire sur sa soumission ou qu'il veut vérifier la soumission, le soumissionnaire disposera d'un délai de deux (2) jours ouvrables (ou d'un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. À défaut de respecter ce délai, sa soumission sera jugée non recevable.

**Prolongation du délai :** si le soumissionnaire a besoin de davantage de temps, l'autorité contractante, à sa seule discrétion, peut accorder une prolongation du délai.

### **4.2 Évaluation technique**

- 4.2.1 Évaluation des critères techniques obligatoires :

Chaque soumission fera l'objet d'un examen pour en déterminer la conformité aux exigences obligatoires de la demande de soumissions. Tous les éléments de la demande de soumissions désignés précisément par les termes « doit », « doivent » ou « obligatoire » constituent des exigences obligatoires. Les soumissions qui ne respectent pas toutes les exigences obligatoires, sans exception, seront déclarées irrecevables et rejetées.

Les exigences obligatoires sont décrites dans Pièce jointe 4.1.

- 4.2.2 **Critères techniques cotés :**

Chaque soumission sera cotée en attribuant une note aux exigences cotées, qui sont précisées dans la demande de soumissions par le terme « cotées » ou par la mention d'une note. Les soumissionnaires qui présentent des soumissions qui ne sont pas complètes et qui ne contiennent pas tous les renseignements exigés dans la demande de soumissions seront cotés en conséquence.

Les exigences cotées sont décrites dans Pièce jointe 4.2.

- 4.2.3 **Vérification des références :**

Le Canada effectuera la vérification des références par courriel. Le Canada acheminera toutes les demandes de vérification des références par courriel le même jour aux personnes-ressources citées en référence par les soumissionnaires dans leur soumission.

Si le Canada n'a pas reçu de réponse dans les deux jours ouvrables, il en avisera le soumissionnaire par courriel pour que ce dernier puisse rappeler à la personne en question qu'elle doit répondre au Canada dans le délai de trois (3) jours prescrit. Si la personne nommée n'est pas disponible pendant la période d'évaluation, le soumissionnaire peut fournir le nom et les coordonnées d'une autre personne chez le même client. Cette possibilité ne sera offerte aux soumissionnaires qu'une fois par client, et ce uniquement si la personne nommée initialement n'est pas disponible (c'est-à-dire que le soumissionnaire ne pourra soumettre le nom d'une autre personne si la première personne-ressource indique qu'il ou elle ne souhaite pas répondre ou n'est pas en mesure de le faire). La période de deux (2) jours ouvrables ne sera pas prolongée pour permettre à la nouvelle personne-ressource de répondre.

En cas de contradiction entre l'information donnée par la personne référence et celle fournie par le soumissionnaire, la première sera l'information évaluée.

On n'accordera aucun point ou on considérera qu'un critère obligatoire n'est pas respecté si le client cité en référence n'est pas un client du soumissionnaire lui-même (par exemple, le client ne peut pas être le client d'une filiale de l'entrepreneur).

La vérification des références n'est pas obligatoire, SPC peut choisir d'y recourir ou non. Toutefois, si SPC choisit de le faire pour quelque exigence obligatoire que ce soit, il vérifiera les références données par tous les soumissionnaires relativement à cette exigence.

#### 4.2.4 **Contrôle de validation de la soumission classée au premier rang :**

- a. Dans le cadre du contrôle de validation de la soumission, le Canada examinera la solution proposée dans la soumission classée au premier rang (établi après l'évaluation financière) afin de confirmer qu'elle fonctionnera comme décrit dans la soumission et qu'elle satisfait aux exigences en matière de fonctionnalité technique décrites dans Pièce jointe 4.1 et Pièce jointe 4.2. Le contrôle de validation de la soumission aura lieu à un endroit désigné par le Canada dans la région de la capitale nationale L'adresse d'expédition sera fournie au soumissionnaire au moment de la notification.
- b. Après avoir été informé par l'autorité contractante, le soumissionnaire aura dix jours ouvrables pour fournir la solution proposée et en commencer l'installation. L'installation doit être terminée, prête à l'emploi et prêt à être testé dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle le soumissionnaire commence à la réaliser. Le Canada effectuera alors le contrôle de validation de la soumission (CVS). L'ingénieur des systèmes ou le spécialiste en intégration du soumissionnaire doit être présent à tout moment pendant le CVS afin d'offrir un soutien technique comprenant des conseils et éclaircissements de nature technique au cours du CVS. Une fois que le CVS a commencé, il doit être terminé dans les 30 jours ouvrables.
- c. Le Canada consignera les résultats du contrôle de validation de la soumission. Si le Canada détermine que la solution proposée ne satisfait pas à une exigence obligatoire de la demande de soumissions, la soumission ne passera pas le contrôle de validation de la soumission et sera rejetée. À la suite du contrôle de validation de la soumission, le Canada peut réduire la note accordée au soumissionnaire pour toute exigence cotée si ce contrôle ne valide pas la note attribuée au soumissionnaire en fonction de sa soumission écrite. La note du soumissionnaire ne sera pas augmentée à la suite d'un contrôle de validation de la soumission. S'il réduit la note du soumissionnaire à la suite du contrôle de validation, le Canada procédera à un nouveau classement des soumissionnaires.
- d. Dans le cadre du contrôle de validation de la soumission, le soumissionnaire accorde au Canada une licence restreinte d'utilisation de la solution logicielle proposée par le soumissionnaire à des fins d'essai et d'évaluation.
- e. Si, au cours de l'installation initiale de la solution pour le contrôle de validation de la soumission, le soumissionnaire découvre que des fichiers pour les composantes logicielles précisées dans la soumission technique sont manquants ou corrompus, le soumissionnaire doit cesser le processus d'installation et aviser l'autorité contractante. Si l'autorité contractante détermine que les fichiers manquants ou corrompus font partie des composantes précisées dans la soumission technique, le Canada pourra donner au soumissionnaire la permission de présenter à l'autorité contractante les fichiers manquants ou les fichiers de remplacement pour les fichiers corrompus sur support électronique ou en consultant un site Web où les fichiers peuvent être téléchargés. Ces fichiers doivent avoir été diffusés au public dans le commerce avant la date limite de remise des soumissions. À la réception des fichiers sur support électronique ou lors du téléchargement à partir du site Web, l'autorité contractante confirmera que (i) les fichiers ont été diffusés au public dans le commerce avant la date limite de remise des soumissions; (ii) les fichiers ne comprennent pas de nouvelles éditions ou versions du logiciel; (iii) les fichiers appartiennent à des composantes logicielles précisées dans la soumission technique; et (iv) le logiciel ne devra pas être recompilé pour pouvoir utiliser les fichiers. L'autorité contractante décidera, à sa seule discrétion, si les fichiers additionnels peuvent être installés pour le contrôle de validation de la soumission. En aucun cas, les fichiers nécessaires pour corriger des défauts de programmation ou de code du logiciel ne seront permis. Ce processus ne peut être utilisé qu'une seule fois, et ce seulement au cours de l'installation initiale du logiciel pour le contrôle de validation de la soumission.
- f. Durant la période de CVS de 30 jours, le soumissionnaire doit également démontrer qu'il se conforme aux exigences obligatoires et cotées et aux réponses contenues dans sa proposition.

Un essai de réception d'une durée de 15 jours suivant l'achèvement de l'intégration aura également lieu dans le cadre du CVS. Le Canada procédera au chargement des données applicables dans la solution avant l'essai de réception. Le processus d'essai permettra de vérifier la capacité opérationnelle de la solution au sein du réseau du Canada. Ces essais seront planifiés et administrés par le Canada.

Les étapes du CVS sur les lieux sont les suivantes :

- 1) Installation et intégration
- 2) Le soumissionnaire atteste que sa solution est prête à l'emploi et prête pour les essais
- 3) Le Canada met la solution à l'essai et confirme au soumissionnaire que celle-ci est prête pour les essais.
- 4) Le CVS est effectué sur les exigences obligatoires et cotées et sur les réponses du soumissionnaire.
- 5) Une période d'essai de réception de la disponibilité sur cinq jours consécutifs fait suite à la réussite de l'étape 4.

À la fin du CVS, le Canada informe officiellement le soumissionnaire des résultats de celui-ci.

#### 4.2.5 Livraison, assemblage et intégration du système en vue du CVS

- a. La proposition du soumissionnaire doit indiquer par quel moyen il enverra le matériel, les logiciels, les micrologiciels et la documentation associés à la solution au site du client en vue du CVS.
- b. Un ensemble de requêtes englobant les requêtes 1 à 4 sera utilisé comme valeur de référence pour le CVS. La solution du soumissionnaire sera mise à l'essai par rapport aux spécifications techniques énoncées à l'article 3.4 (Traitement des requêtes) de l'EB. Le contenu des essais de rendement sera entièrement divulgué avant leur réalisation, et le soumissionnaire aura une heure pour effectuer les ajustements éventuels de dernière minute.
- c. Le soumissionnaire doit participer à une rencontre avec le Canada dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de l'avis que le CVS aura lieu sur sa solution afin de coordonner les responsabilités et le processus avant et pendant le déroulement de celui-ci.
- d. Le soumissionnaire doit livrer l'ensemble du matériel, des logiciels, des micrologiciels, des périphériques et des documents lors de l'expédition de la solution de CVS.
- e. Le soumissionnaire doit fournir et payer, sans frais pour le Canada, les services d'expédition suivants qui doivent inclure au minimum :
  - i. Emballer tout le matériel et les logiciels qui y sont éventuellement associés.
  - ii. Engager les services d'un courtier au besoin, et conclure un contrat avec lui.
  - iii. Préparer et présenter les formulaires appropriés pour les services douaniers du Canada et des États-Unis.
  - iv. Assurer les marchandises expédiées, selon leur valeur complète, soit auprès du transporteur, soit avec une autoassurance, selon la politique d'entreprise.
  - v. Expédier la solution avec un connaissement qui mentionne l'emballage de transport, le numéro de série et le numéro d'article dans la nomenclature.
  - vi. Envoyer le connaissement par télécopieur à l'autorité contractante au moment où le ou les colis sont expédiés.
- f. Le soumissionnaire doit indiquer tous les renseignements relatifs à l'expédition et à la livraison, y compris le nom du transporteur et l'information concernant l'assurance, dans les trois jours ouvrables après avoir reçu un avis l'informant que sa solution a été sélectionnée en vue de faire l'objet du CVS.

- g. Le soumissionnaire doit inclure une documentation technique sous forme électronique ou par accès à un site Web, en anglais, avec la solution livrée.

La documentation technique doit aborder les sujets suivants au minimum :

- i. le mode d'emploi de la solution et des éléments qui la composent;
  - ii. l'installation;
  - iii. la configuration;
  - iv. les opérations de diagnostic et de dépannage;
  - v. un format électronique compatible avec les normes de SPC (Microsoft Word, Adobe Acrobat [PDF] ou HTML).
- h. La documentation technique doit comprendre une description complète et précise de l'ensemble des éléments de matériel, de logiciel et de micrologiciel de la solution. La documentation technique doit en outre expliquer la configuration de chaque fonctionnalité prête à l'emploi, de chacun des composants et de la procédure de mise à jour de mémoire flash.
- i. Le soumissionnaire doit déballer et assembler la solution sur les lieux de la livraison selon ce qu'on lui demande.
- j. Le soumissionnaire doit emporter les matériaux d'emballage du matériel livré ou de n'importe lequel de ses éléments vers un site local que lui indiquera le chargé de projet.
- k. La proposition du soumissionnaire doit indiquer comment il pense intégrer sa solution dans l'environnement existant pendant le CVS et le temps que cela lui prendra.
- l. Le soumissionnaire doit prêter son aide à la reconfiguration éventuellement nécessaire de du dispositif s'il le faut.

#### 4.2.6 **Installation et mise à l'épreuve du contrôle de validation de la soumission**

- a. Le soumissionnaire doit participer sur les lieux, avec le Canada, à chacune des étapes des essais afin de déterminer l'efficacité opérationnelle de la solution.
- b. Le soumissionnaire doit faire participer l'ingénieur des systèmes ou le spécialiste en intégration dans le site de l'installation jusqu'à la réussite de la réception sur le site ou jusqu'à la détermination que la solution proposée ne passe pas le CVS avec succès.
- c. Le soumissionnaire doit intégrer sa solution au contexte existant selon les instructions du Canada.
- d. Le soumissionnaire doit configurer la solution en utilisant tous les paramètres requis par le Canada.
- e. Le soumissionnaire doit participer aux reconfigurations éventuellement nécessaires de la solution pendant sa migration dans le milieu de production.
- f. Le soumissionnaire doit soumettre à l'examen et à l'acceptation par le Canada une procédure d'essai de réception unique correspondant à toutes les exigences fonctionnelles et techniques de la solution.
- g. La procédure d'essai de réception du soumissionnaire doit clairement décrire la méthode à suivre pour confirmer le respect de toutes les exigences fonctionnelles et techniques.
- h. Le plan de l'essai de réception du soumissionnaire doit être intégré à une matrice de traçabilité des exigences (MTE) et comprendre une description de chacune des exigences et capacités fonctionnelles et techniques du système qui feront l'objet d'essais une fois que la solution aura été déclarée prête à l'emploi.
- i. Les procédures d'essais de réception du soumissionnaire doivent être identifiées comme explicitement liées à l'article des exigences faisant l'objet de l'essai, aux étapes de réalisation de l'essai et aux résultats attendus de celui-ci.
- j. Le soumissionnaire doit effectuer le chargement et l'initialisation de l'ensemble des nouveaux logiciels et micrologiciels d'application.

- k. Le soumissionnaire doit effectuer les essais d'installation et de régression des mises à niveau éventuelles de logiciels dans le cadre du CVS.
  - l. Le soumissionnaire doit répondre à toutes les exigences précisées dans l'énoncé des exigences et dans les réponses de la proposition du soumissionnaire pendant les essais d'installation et d'intégration.
  - m. Une fois la solution installée et configurée avec succès, le soumissionnaire doit fournir au Canada un avis écrit indiquant que les produits livrables sont considérés comme prêts à l'emploi.
  - n. Lorsque la solution est considérée comme prête à l'emploi, installée, configurée et intégrée, et que les quatre requêtes ont été testées avec succès par le Canada, la solution sera assujettie à une période d'essais d'acceptation de 15 jours pour le dossier, avec la participation du Canada et des ressources du soumissionnaire et leur présence à titre de témoins, selon les besoins.
  - o. La solution du soumissionnaire doit maintenir un niveau de disponibilité de 100 % durant la période de 15 jours de l'essai de réception, peu importe si le Canada approuve des redémarrages convenus.
  - p. La réussite d'un essai de réception consiste en une période de 15 jours successifs d'activité sans aucune défaillance majeure.
  - q. Pour corriger toute défaillance, le soumissionnaire dispose d'une période de quatre heures ou toute autre période convenue avec le Canada pendant les essais d'installation et d'intégration du CVS. Les frais liés à la correction d'une défaillance sont assumés entièrement par le soumissionnaire.
  - r. La correction de toute défaillance par le soumissionnaire doit s'harmoniser avec la solution technique proposée.
  - s. Le soumissionnaire doit fournir son aide pendant la période d'essai de réception, sous forme de la réparation de logiciels ou de micrologiciel ou du remplacement du matériel pendant la migration au milieu de production du Canada et la réalisation des essais de réception.
  - t. Le soumissionnaire doit inclure le Canada dans les RII des essais de réception après chaque phase des essais, en décrivant chacune des défaillances majeures ou mineures du système, avec une description détaillée des démarches qui seront entreprises pour remédier à ces défaillances.
  - u. Le soumissionnaire doit documenter chaque problème découvert pendant la procédure d'essais de réception, de façon individuelle dans un RII, et lui attribuer un identificateur unique, même s'il s'agit d'un problème « connu », auquel cas on peut faire référence au numéro du RII original.
  - v. Le soumissionnaire doit soutenir le Canada dans la résolution de problèmes pouvant se produire au niveau de la solution pendant la réalisation des essais de réception.
  - w. Le soumissionnaire doit inclure une séance d'orientation sur la solution en anglais au moment de l'installation et de l'intégration dans le cadre du processus d'installation. Cela ne sera pas considéré comme faisant partie du programme de formation ou le remplaçant.
  - x. Le soumissionnaire doit maintenir toutes les zones de travail dans le ou les sites d'installation en un état propre et ordonné à la fin de chaque journée de travail, y compris l'enlèvement et l'évacuation des matériaux d'emballage utilisés.
- 4.2.7 Essais de vulnérabilité sur place dans le cadre du contrôle de validation de la soumission**
- a. Le soumissionnaire doit passer une évaluation de la vulnérabilité menée par les services de sécurité de SPC dans le cadre du CVS.
  - b. Le soumissionnaire doit inclure la justification de tous les ports ouverts identifiés pendant l'évaluation de la vulnérabilité.
  - c. Le soumissionnaire doit se conformer à toute autre orientation des services de sécurité de SPC relativement au verrouillage des dispositifs conformément aux exigences du Canada.

### 4.3 Évaluation financière

4.3.1 L'évaluation financière s'effectuera en calculant le prix total évalué de la soumission à l'aide des tableaux d'établissement des prix au document joint 3.1 que le soumissionnaire doit remplir.

4.3.2 Aux fins d'évaluation, le prix total évalué de la soumission se calcule comme suit :

- i. Le calcul du prix évalué d'un élément de prix est le suivant : la pondération multipliée par le coût estimatif total;
- ii. Le prix total évalué de la soumission est obtenu en effectuant la somme des prix évalués de tous les tableaux;

4.3.3 Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, excluant la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH) et incluant FAB destination, les droits de douane et la taxe d'accise.

#### 4.3.4 Formules figurant dans les tableaux d'établissement des prix :

Si les tableaux d'établissement des prix comprennent une formule, le Canada peut entrer les prix indiqués dans le formulaire fourni par les soumissionnaires dans un nouveau tableau, s'il estime que la formule ne fonctionne plus correctement dans la version fournie par le soumissionnaire.

#### 4.3.5 Justification des taux pour les services professionnels :

- a. Selon l'expérience du Canada, les soumissionnaires proposent de temps à autre des tarifs au moment de déposer une soumission pour une ou plusieurs catégories de personnel qu'ils refusent de d'honorer par la suite, parce que ces tarifs ne leur permettent pas de recouvrer leurs propres coûts ou de réaliser un profit. Dans le cadre de l'évaluation des taux pour les services professionnels présentés dans la soumission, le Canada pourra, sans toutefois y être obligé, demander que l'on fournisse de la documentation visant à justifier les taux, conformément au présent article. Si le Canada demande une justification des prix, elle sera demandée à tous les soumissionnaires conformes proposant un tarif au moins 20 % inférieur à la médiane des tarifs offerts par tous les soumissionnaires conformes pour la ou les mêmes catégories de ressource. Dans le cas où le Canada demande une justification des prix, les renseignements suivants doivent être fournis :
- b. une facture (ainsi que le numéro de série du contrat ou tout autre élément permettant d'identifier le contrat) démontrant que le soumissionnaire a fourni et facturé des services similaires à ceux qui seraient fournis par cette catégorie de ressource à un client (qui n'a aucun lien de dépendance avec le soumissionnaire) dans la région de la capitale nationale, que les services ont été offerts pour une période d'au minimum trois (3) mois au cours des douze (12) mois précédant la date de clôture de la présente demande de soumissions, et que les services ont été fournis à un tarif quotidien égal ou inférieur à celui proposé au Canada;
- c. relativement à la facture mentionnée en (i), une preuve du client du soumissionnaire démontrant que les services indiqués sur la facture comprennent au minimum 50 % des tâches énumérées dans l'Énoncé des travaux pour la catégorie de ressources évaluée, et ce, à un taux déraisonnablement bas. Il peut s'agir d'une copie du contrat (dans lequel on décrit les services à offrir et où l'on démontre qu'au moins 50 % des tâches sont les mêmes que celles qui doivent être effectuées dans le cadre de l'Énoncé des travaux de la présente demande de soumissions), ou d'une attestation du client indiquant que les services notés sur la facture comprenaient au moins 50 % des tâches qui doivent être effectuées en vertu de l'Énoncé des travaux de la présente demande de soumissions);
- d. pour chacun des contrats pour lesquels une facture est présentée à titre de justification, le curriculum vitæ de la ressource qui a offert les services dans le cadre de ce contrat afin de démontrer que la ressource répondrait aux exigences obligatoires et obtiendrait la note de passage pour tous les critères cotés de la catégorie de ressource faisant l'objet d'une justification des taux;
- e. le nom, le numéro de téléphone et, si possible, l'adresse de courriel d'une personne-ressource du client ayant reçu chacune des factures présentées au point (i), afin que le Canada puisse valider tout renseignement fourni par le soumissionnaire; et

- f. Lorsque le Canada demande une justification des taux offerts pour une catégorie de ressource particulière, il revient au soumissionnaire de présenter l'information (soit l'information décrite ci-haut ou d'autres renseignements, à la demande du Canada, y compris des renseignements qui lui permettraient de vérifier de l'information auprès de la ressource proposée) qui permettra au Canada de déterminer s'il peut compter en toute confiance sur la capacité du soumissionnaire à effectuer les services requis aux taux indiqués tout en recouvrant, au minimum, les coûts engagés. Si le Canada considère que les renseignements fournis par le soumissionnaire ne permettent pas de justifier le recours à des taux déraisonnablement bas, la soumission sera jugée irrecevable.

#### 4.4 Méthode de sélection

4.4.1 Pour être déclarée recevable, une soumission doit :

- a. être conforme à toutes les exigences de la demande de soumissions;
- b. satisfaire à tous les critères obligatoires;
- c. obtenir le pourcentage minimal de 70 % des points exigés pour l'ensemble des critères d'évaluation techniques cotés.

La note est calculée selon une échelle de 1270 points.

4.4.2 Les soumissions qui ne répondent pas aux exigences a), b) ou c) ci-dessus seront déclarées irrecevables.

4.4.3 La sélection sera faite en fonction de la note combinée la plus élevée sur le plan du mérite technique et du prix. Le ratio sera de 60 % pour le mérite technique, et de 40 % pour le prix.

4.4.4 Afin de déterminer la note pour le mérite, la note technique globale de chaque soumission recevable sera évaluée comme suit : le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre maximum de points disponibles, et le résultat sera multiplié par le ratio de 60 %.

4.4.5 Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de 40 %.

4.4.6 Pour chaque soumission recevable, la cotation du mérite technique et la cotation du prix seront additionnées pour déterminer la note combinée.

4.4.7 La soumission recevable ayant obtenu la note technique la plus élevée ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie. La soumission recevable ayant la note combinée la plus élevée de mérite technique et de prix, et après le succès du CVS, sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

Le tableau ci-dessous présente un exemple où les trois soumissions sont recevables et où la sélection de l'entrepreneur se fait en fonction d'un ratio de 60/40 à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement. Le nombre total des points possible est de 135 et le plus bas prix évalué est de 45 000 \$ (45).

Méthode de sélection - Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique (60 %) et du prix (40 %)				
		Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
<b>La note technique de la soumissionnaire</b>		115/135	89/135	92/135
<b>Prix évalué de la soumission</b>		55 000,00 \$	50 000,00 \$	45 000,00 \$
<b>Calculs</b>	<b>Note pour le mérite technique</b>	$115/135 \times 60 = 51,11$	$89/135 \times 60 = 39,56$	$92/135 \times 60 = 40,89$
	<b>Note relative au prix</b>	$45/55 \times 40 = 32,73$	$45/50 \times 40 = 36$	$45/45 \times 40 = 40$
<b>Note combinée</b>		83,84	75,56	80,89



<b>Note globale</b>	1er	3e	2e
---------------------	-----	----	----

- 4.4.8 Les soumissionnaires devraient prendre note que toutes les attributions de contrats sont assujetties au processus d'approbation interne du Canada, qui comprend une exigence relative à l'approbation du financement de tout contrat proposé. Même si un soumissionnaire a été recommandé en vue de l'attribution du contrat, le contrat ne sera accordé que si le processus interne correspond à la recommandation conformément aux politiques internes du Canada. Si l'approbation n'est pas obtenue, aucun marché ne sera adjudgé.
- 4.4.9 Si plusieurs soumissionnaires sont classés au premier rang parce qu'ils ont obtenu une note globale identique, le soumissionnaire qui aura la note technique la plus élevée sera recommandé pour attribution d'un contrat.

*DRAFT*

## **PARTIE 5 – ATTESTATIONS**

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées. Le Canada jugera une soumission irrecevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies conformément aux articles ci-après.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires pendant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution du contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de se conformer aux attestations ou de répondre à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante rend aussi la proposition irrecevable.

### **5.1 Attestations préalables à l'attribution du contrat**

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie ou fournie conformément aux exigences, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de se conformer aux attestations ou de répondre à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante rend la proposition irrecevable

### **5.2 Programme de contrats fédéraux – Attestation**

- 5.2.1 En vertu du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (PCF), certains fournisseurs, y compris ceux qui sont membres d'une coentreprise, soumissionnant pour des contrats du gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000 \$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables) doivent s'engager officiellement à mettre en œuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Il s'agit d'une condition préalable à l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est assujéti au Programme, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'attribution du contrat.
- 5.2.2 Les fournisseurs qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement au-delà du seuil prévu par le *Règlement sur les marchés de l'État* pour les demandes de soumissions. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles parce que RHDC a constaté leur non-conformité ou parce qu'ils se sont retirés volontairement du Programme pour une raison autre que la réduction de leur effectif à moins de 100 employés. Toute soumission présentée par un entrepreneur non admissible sera déclarée non recevable.
- 5.2.3 Si le soumissionnaire n'est pas visé par les exceptions énumérées aux paragraphes (d)(i) ou (ii) ci-après, ou qu'il n'a pas de numéro d'attestation valide confirmant son adhésion au Programme, il doit envoyer un exemplaire signé du formulaire LAB 1168, Attestation d'engagement pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi (<http://www1.servicecanada.gc.ca/cgi-bin/search/eforms/index.cgi?app=profile&form=lab1168&dept=sc?=f>), à la Direction générale du travail de RHDC par télécopieur, au 819-953-8768.
- 5.2.4 Chaque soumissionnaire doit attester dans sa soumission qu'il :
- n'est pas assujéti au Programme, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel au Canada;
  - n'est pas assujéti au Programme, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi, L.C. 1995, ch. 44;
  - est assujéti aux exigences du Programme, puisqu'il compte un effectif de 100 employés permanents ou plus à plein temps ou à temps partiel au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDC (puisque'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus). Dans ce cas, une attestation d'engagement dûment signée est exigée;

- d. est assujéti au Programme et possède un numéro d'attestation valide (c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDCC).
- 5.2.5 Des renseignements supplémentaires sur le Programme sont offerts sur le site Web de RHDCC, à l'adresse suivante : <http://www.rhdcc.gc.ca/fr/passerelles/topiques/wzp-gxr.shtml>.

### 5.3 Attestation pour ancien fonctionnaire

- 5.3.1 Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.
- 5.3.2 Pour les fins de cette clause,
- a. « ancien fonctionnaire » signifie un ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, c. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :
- un individu;
  - un individu qui s'est incorporé;
  - une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
  - une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.
- b. « période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.
- c. « pension » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension dans la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.
- 5.3.3 Si le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-haut, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :
- le nom de l'ancien fonctionnaire;
  - la date de cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.
- 5.3.4 Si le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :
- le nom de l'ancien fonctionnaire;
  - les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
  - la date de cessation d'emploi;
  - le montant du paiement forfaitaire;

- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
  - f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
  - g. le numéro et le montant (honoraires professionnels) d'autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.
- 5.3.5 Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.
- 5.3.6 En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information qu'il a fournie pour répondre aux exigences susmentionnées est exacte et complète.

#### **5.4 Services professionnels – Ressources**

- 5.4.1 En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'il est exigé par les représentants du Canada et au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenu avec ce dernier.
- 5.4.2 En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitæ et les documents à l'appui présentés avec son offre, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque individu qu'il a proposé est en mesure d'exécuter les travaux prévus par le contrat éventuel.
- 5.4.3 Si le soumissionnaire ne peut offrir les services d'une personne nommée dans sa soumission, que ce soit en raison du décès, de la maladie, d'un congé prolongé (y compris d'un congé parental et d'un congé d'invalidité), de la retraite, de la démission ou du renvoi de la ressource en question, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant à l'autorité contractante, s'il fournit :
- a. le motif du remplacement ainsi que des documents justificatifs jugés acceptables par l'autorité contractante;
  - b. le nom, les compétences et l'expérience du remplaçant disponible immédiatement;
  - c. la preuve que le remplaçant détient l'autorisation de sécurité exigée et délivrée par le Canada, s'il y a lieu.
- 5.4.4 La candidature d'un seul remplaçant par personne proposée dans la soumission sera évaluée. L'autorité contractante peut, à l'égard du remplaçant proposé par le soumissionnaire et à son entière discrétion, choisir l'une ou l'autre des options suivantes :
- a. rejeter la soumission sans autre examen;
  - b. évaluer la candidature du remplaçant proposé à l'aide des exigences de la demande de soumissions comme elle l'a fait avec le premier candidat proposé et comme si le remplaçant avait été proposé dès le départ, en apportant les ajustements nécessaires aux résultats de l'évaluation, y compris le rang de la soumission par rapport aux autres.
  - c. si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un de ses employés, il atteste en déposant sa soumission qu'il a obtenu la permission de l'individu avant d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitæ au Canada. Le soumissionnaire doit, à la demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, attestant qu'il a donné sa permission au soumissionnaire et qu'il est disponible. Si le soumissionnaire ne répond pas à cette demande, sa soumission pourrait être déclarée non recevable.

## **5.5 Attestation du soumissionnaire que la solution est disponible dans le commerce**

La solution proposée pour satisfaire à ce besoin doit être disponible dans le commerce (à moins d'un énoncé contraire dans la présente demande de soumissions), ce qui signifie que le matériel et les logiciels qui constituent la solution doivent être du matériel et des logiciels standard qui sont disponibles dans le commerce et qui n'exigent aucune recherche ou élaboration. Ensemble, ce matériel et ces logiciels doivent faire partie d'une solution existante dont le fonctionnement a été éprouvé en pratique (c'est-à-dire qu'ils n'ont pas uniquement été testés dans un laboratoire ou un environnement expérimental). Si tout matériel ou logiciel constituant le système proposé est une extension entièrement compatible d'une gamme de produits éprouvée en pratique, il doit avoir été annoncé publiquement au plus tard à la date de clôture des soumissions. En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que la solution proposée est disponible dans le commerce.

## **5.6 Attestation du fabricant original de matériel**

- 5.6.1 Tout soumissionnaire qui n'est pas le fabricant original de l'ensemble du matériel proposé dans le cadre de sa soumission doit présenter un certificat signé par le fabricant original du matériel (et non par le soumissionnaire) attestant que le soumissionnaire est autorisé à fournir son matériel et à en assurer la maintenance. Aucun contrat ne sera attribué à un soumissionnaire qui n'est pas le fabricant original du matériel proposé au Canada à moins que l'attestation du fabricant n'ait été fournie au Canada. On demande aux soumissionnaires d'utiliser le formulaire de certificat du formulaire d'attestation du fabricant original du matériel (FOM) présenté dans la demande de soumissions. Bien qu'il soit nécessaire de fournir tous les renseignements demandés dans le formulaire d'attestation du FOM, l'utilisation de ce formulaire n'est pas obligatoire. Dans le cas des soumissionnaires et des FOM qui utilisent un autre formulaire, le Canada déterminera, à sa seule discrétion, si tous les renseignements exigés ont été fournis. Toute modification aux énoncés du formulaire pourrait rendre la soumission irrecevable.
- 5.6.2 Si le matériel proposé par le soumissionnaire provient de plusieurs FOM, un certificat distinct doit être présenté pour chacun des FOM.
- 5.6.3 Aux fins de la présente demande de soumissions, FOM désigne le fabricant du matériel, comme en témoigne le nom qui apparaît sur le matériel, sur tous les documents connexes, sur les rapports d'attestation obligatoires, et sur tous les logiciels de soutien.

## **5.7 Attestation de l'éditeur de logiciel et autorisation de l'éditeur de logiciel**

- 5.7.1 Si le soumissionnaire est l'éditeur de tout élément des logiciels privés proposés, le Canada exige que le soumissionnaire confirme, par écrit, qu'il est l'éditeur de logiciel. On demande aux soumissionnaires d'utiliser le formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciel joint à la demande de soumissions. Bien qu'il soit nécessaire de fournir tous les renseignements demandés dans le formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciel, l'utilisation de ce formulaire n'est pas obligatoire. Pour les soumissionnaires qui utilisent un autre formulaire, le Canada déterminera, à sa seule discrétion, si tous les renseignements exigés ont été fournis. Toute modification aux énoncés du formulaire pourrait rendre la soumission irrecevable.
- 5.7.2 Tout soumissionnaire qui n'est pas l'éditeur de tous les produits ou composants logiciels proposés dans le cadre de sa soumission doit présenter une preuve de l'autorisation de l'éditeur de logiciel, qui doit être signée par ce dernier (et non par le soumissionnaire). Aucun contrat ne sera attribué à un soumissionnaire qui n'est pas l'éditeur de tous les logiciels privés proposés au Canada, à moins qu'une preuve de l'autorisation de ce dernier n'ait été fournie au Canada. Si les logiciels privés proposés par le soumissionnaire proviennent de plusieurs éditeurs de logiciel, une autorisation est exigée de chaque éditeur de logiciel. On demande aux soumissionnaires d'utiliser le formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciel joint à la demande de soumissions. Bien qu'il soit nécessaire de fournir tous les renseignements demandés dans le formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciel, l'utilisation de ce formulaire n'est pas obligatoire. Pour les soumissionnaires qui utilisent un autre formulaire, le Canada déterminera, à sa seule discrétion, si tous les renseignements exigés ont été fournis. Toute modification aux énoncés du formulaire pourrait rendre la soumission irrecevable.

5.7.3 Dans le cadre de la présente demande de soumissions, « éditeur de logiciel » désigne le propriétaire de tout logiciel compris dans la soumission qui a le droit d'octroyer une licence (et d'autoriser d'autres personnes à octroyer une licence ou une sous-licence) pour ses produits logiciels.

**5.8 Attestations relatives au Code de conduite - Attestations préalables à l'attribution du contrat**

5.8.1 Les soumissionnaires doivent fournir, avec leur soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci, une liste complète de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire. Si la liste n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des soumissions, l'autorité contractante informera les soumissionnaires du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Les soumissionnaires doivent fournir la liste des administrateurs avant l'attribution du contrat. Le défaut de fournir cette liste dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

5.8.2 L'autorité contractante peut, à tout moment, demander aux soumissionnaires de fournir un formulaire de consentement dûment rempli et signé (Consentement la vérification de l'existence d'un casier judiciaire - PWGSC-TPSGC 229) pour toute personne inscrite sur la liste susmentionnée, et ce dans un délai précis. Le défaut de fournir le formulaire de consentement dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

## **PARTIE 6 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET EXIGENCES FINANCIÈRES**

### **6.1 Exigences relatives à la sécurité**

6.1.1 Avant l'attribution d'un contrat, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a. le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiquée à la partie 7, Clauses du contrat subséquent;
- b. les personnes proposées par le soumissionnaire qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent satisfaire aux exigences relatives à la sécurité énumérées à la partie 7, Clauses du contrat subséquent;
- c. le soumissionnaire doit fournir le nom de toutes les personnes qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé.

6.1.2 On rappelle aux soumissionnaires qu'ils doivent obtenir rapidement la cote de sécurité requise. La décision de retarder l'attribution du contrat, pour permettre au soumissionnaire retenu d'obtenir la cote de sécurité requise, demeure à l'entière discrétion de l'autorité contractante.

6.1.3 Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le document « Exigences de sécurité dans les demandes de soumissions de TPSGC – Instructions pour les soumissionnaires » (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/lc-pl/lc-pl-fra.html#a31>) sur le site Web Documents uniformisés d'approvisionnement ministériels.

### **6.1 Capacité financière**

6.1.1 Clause A9033T du guide des CCUA (2012-07-16) Capacité financière; à la différence que le paragraphe 3 est supprimé et est remplacé par :

« Si le soumissionnaire est une filiale d'une autre entreprise, chaque niveau de la société mère, y compris la société mère elle-même, devra fournir l'information financière demandée par l'autorité contractante en 1(a) à (f). L'information financière fournie par une société mère ne dégage pas pour autant le soumissionnaire de l'obligation de présenter ses propres renseignements financiers; toutefois, si le soumissionnaire est une filiale d'une autre entreprise et que, dans le cours normal des affaires, les renseignements financiers de la filiale ne sont pas générés de façon distincte, les renseignements financiers de la société mère doivent être fournis. Si le Canada juge que le soumissionnaire ne possède pas la capacité financière nécessaire, mais que la société mère la possède, ou si le Canada ne peut évaluer la capacité financière du soumissionnaire puisqu'elle fait partie intégrante de celle de la société mère, le Canada peut, à sa seule discrétion, attribuer le marché au soumissionnaire sous réserve qu'au moins une des sociétés mères fournisse une garantie au Canada ».

## PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

### 7.1 Besoin

7.1.1 \_\_\_\_\_ (l'« **entrepreneur** ») accepte de fournir au client les biens et services de la solution décrits dans le contrat, y compris dans l'Énoncé des besoins, conformément au contrat et aux prix énoncés dans ce dernier. Cela comprend :

- a. fournir le matériel acheté de la solution;
- b. fournir la documentation sur le matériel de la solution;
- c. fournir des services de maintenance et de soutien de la solution durant la période de maintenance du matériel;
- d. accorder la licence d'utilisation du logiciel sous licence de la solution décrit dans le contrat;
- e. fournir la documentation sur le logiciel de la solution;
- f. fournir des services de maintenance et de soutien pour le logiciel sous licence durant la période de soutien du logiciel;
- g. fournir des services professionnels à la demande du Canada; et
- h. donner de la formation à la demande du Canada,

à au moins un endroit précisé par le Canada, à l'exception des lieux soumis aux ententes sur la revendication territoriale globale.

7.1.2 Dans le cadre du contrat, le « client » est Services partagés Canada (SPC), une organisation avec un mandat d'offrir des services partagés. Le contrat sera utilisé par SPC afin d'offrir des services partagés à l'Agence des services frontaliers du Canada. SPC peut décider d'utiliser ce contrat pour une partie ou l'ensemble de ses clients et peut avoir recours à d'autres moyens pour fournir les mêmes services ou des services semblables.

L'utilisateur peut être l'une de ces personnes œuvrant auprès du client ou le bénéficiaire des services du client, autorisé par le client à utiliser le logiciel sous licence précisé dans le marché.

7.1.3 **Réorganisation du client** : La redésignation, la restructuration, le réaménagement ou le remaniement du client n'aura aucune incidence sur l'obligation de l'entrepreneur en ce qui a trait à l'exécution des travaux (et ne donnera pas lieu non plus au paiement d'honoraires supplémentaires). La restructuration, le réaménagement et le remaniement du client s'entendent aussi de sa privatisation, de sa fusion avec une autre entité et de sa dissolution, lorsque cette dissolution est suivie de la création d'une ou de plusieurs autres entités dont la mission est semblable à celle du client d'origine. Peu importe le type de réorganisation, le Canada peut désigner un autre ministère ou un autre organisme gouvernemental comme autorité contractante ou responsable technique, conformément aux nouveaux rôles et aux nouvelles responsabilités découlant de la réorganisation.

7.1.4 **Définition des termes** : Les termes et expressions définis dans les conditions générales ou les conditions générales supplémentaires et qui sont utilisés dans ce contrat ont le sens qui leur a été attribué dans ces conditions. De plus, les termes et expressions ci-dessous correspondent aux définitions suivantes :

Toute référence à un « produit livrable » ou à plusieurs « produits livrables » se rapporte au matériel de la solution et à la licence d'utilisation du logiciel sous licence de la solution (le logiciel sous licence n'est pas un produit livrable, car il n'est utilisé que dans le cadre du contrat et il n'est ni vendu, ni concédé).



## 7.2 Autorisation de tâche

7.2.1 **Travaux effectués au fur et à mesure des besoins – autorisations de tâche** : L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocables d'acquérir les biens et les services qui sont décrits aux paragraphes 7.2.1.1 à 7.2.1.7 ci-dessous du contrat aux conditions ainsi qu'aux prix et aux taux établis dans la base de paiement du contrat. Le Canada peut exercer n'importe laquelle de ses options à tout moment pendant la période de l'entrepreneur et les prolongements éventuels de celle-ci par une autorisation de tâche.

Les travaux décrits dans l'AT doivent être conformes à la portée du contrat. L'entrepreneur ne doit pas commencer à fournir les services tant qu'il n'a pas reçu d'AT approuvée.

Par conséquent, il accepte que toute tâche effectuée avant la réception de l'AT le soit à ses propres risques.

Le Canada exerce la ou les options suivantes au cas par cas, sous forme d'une autorisation de tâche préparée par le client et délivrée par l'autorité contractante.

### 7.2.1.1 **Exigence facultative de renouvellement des services de maintenance et de soutien de l'exigence initiale Exigence**

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de renouveler les services de maintenance et de soutien de l'exigence initiale pour les deux années restantes de la période du contrat et des années d'option, si celle-ci est exercée, aux prix énoncés au tableau 3 de l'annexe B.

### 7.2.1.2 **Exigence initiale relative aux capacités de mise à l'échelle des environnements « bac à sable » et « développement et mise à l'essai »**

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir des capacités de mise à l'échelle des environnements « bac à sable » et « développement et mise à l'essai », aux prix énoncés au tableau 4 de l'annexe B. Cette option demeure valide pendant toute la durée du contrat et des années d'option, si celle-ci est exercée.

### 7.2.1.3 **Exigences facultatives d'acquisition de services de maintenance et de soutien pour les capacités de mise à l'échelle des environnements « bac à sable » et « développement et mise à l'essai »**

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir des services de maintenance et de soutien relativement aux capacités de mise à l'échelle pour les environnements « bac à sable » et « développement et mise à l'essai » aux prix énoncés au tableau 5 de l'annexe B, à compter de la deuxième année de la période du contrat et des années d'option, si celle-ci est exercée. Le contrat est établi proportionnellement afin de prendre fin en même temps que les services de maintenance et de soutien relativement à la capacité d'origine.

### 7.2.1.4 **Exigence facultative concernant la capacité de mise à l'échelle pour les environnements de la préproduction, de la production et de la reprise après catastrophe**

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir des capacités de mise à l'échelle pour les environnements de la préproduction, de la production et de la reprise après catastrophe aux prix énoncés au tableau 6 de l'annexe B. Cette option demeure valide pendant toute la durée du contrat et des années d'option, si celle-ci est exercée.

### 7.2.1.5 **Exigence facultative concernant l'acquisition de services de maintenance et de soutien pour les environnements de la préproduction, de la production et de la reprise après catastrophe**

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir des services de maintenance et de soutien relativement aux capacités de mise à l'échelle pour les environnements « bac à sable » et « développement et mise à l'essai » aux prix énoncés au tableau 7 de l'annexe B, à compter de la deuxième année de la période du contrat et des années d'option, si celle-ci est

exercée. Le contrat est établi proportionnellement afin de prendre fin en même temps que les services de maintenance et de soutien relativement à la capacité d'origine.

#### 7.2.1.6 Exigence facultative concernant l'acquisition de services techniques

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquies des services techniques de façon ponctuelle selon les besoins, de la façon décrite à l'annexe A, ou sous les prix journaliers fermes énoncés au tableau 8 de l'annexe B. Cette option demeure valide pendant toute la durée du contrat et des années d'option, si celle-ci est exercée.

#### 7.2.1.7 Exigence facultative concernant l'acquisition de services de formation

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquies des services de formation de façon ponctuelle selon les besoins, de la façon décrite à l'annexe B, aux prix fermes énoncés au tableau 9 de l'annexe B. Cette option demeure valide pendant toute la durée du contrat et des années d'option, si celle-ci est exercée.

#### 7.2.2 Formulaire et contenu de l'autorisation de tâche :

Le responsable technique fournira à l'entrepreneur une description de la tâche au moyen du formulaire « Autorisation de tâches » se trouvant à l'annexe D.

L'autorisation de tâche comprendra les détails des activités à exécuter, une description des produits livrables et un calendrier indiquant les dates d'achèvement des activités principales ou les dates de livraison des produits livrables. Elle comprendra aussi les bases et les méthodes de paiement prévues au contrat.

Une autorisation de tâche doit contenir les renseignements suivants, s'il y a lieu :

- a. le numéro de tâche;
- b. la date à laquelle la réponse de l'entrepreneur doit être reçue (cette date figurera sur le projet d'AT, mais non sur l'AT attribuée);
- c. le détail des codes financiers à utiliser;
- d. les catégories de ressources et le nombre de ressources nécessaires;
- e. une description des travaux associés à la tâche, portant sur les activités à réaliser ou indiquant les produits livrables (comme des rapports);
- f. les dates de commencement et d'achèvement;
- g. les dates clés des produits livrables et des paiements, le cas échéant;
- h. le nombre de jours-personnes requis;
- i. une note à savoir si les travaux comprennent des activités à réaliser sur place, en précisant l'endroit;
- j. le profil linguistique des ressources requises;
- k. le niveau d'attestation de sécurité que doivent posséder les employés de l'entrepreneur;
- l. le prix payable à l'entrepreneur pour l'exécution de la tâche, avec une indication à savoir s'il s'agit d'un prix ferme ou du prix maximum pour l'AT (et, pour les autorisations de tâche au prix maximum, l'AT doit indiquer la façon dont le montant final payable sera déterminé; lorsque l'AT n'indique pas la façon dont le montant final payable sera déterminé, le montant payable est le montant, jusqu'à concurrence du montant maximum, pour les heures réellement travaillées sur le projet que l'entrepreneur justifie en présentant les feuilles de présence remplies au moment de l'exécution des travaux par les employés pour justifier les frais);
- m. toute autre contrainte qui pourrait avoir des répercussions sur l'exécution de la tâche.

#### 7.2.3 Réponse de l'entrepreneur à un projet d'autorisation de tâche :

L'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante, dans les trois (3) jours ouvrables de la réception du projet d'AT (ou tout autre délai plus long spécifié dans le projet d'AT), le coût total

estimatif proposé pour l'exécution de la tâche et la ventilation de ce coût, établie conformément à la Base de paiement du contrat. La proposition de prix de l'entrepreneur doit être préparée selon les taux stipulés dans le contrat. L'entrepreneur ne sera pas payé pour la préparation ni la présentation d'une proposition, ni pour la fourniture d'autres renseignements requis pour la préparation et l'attribution de l'AT.

**7.2.4 Limite des autorisations de tâche et responsabilités à l'égard de leur émission officielle :**

- a. Le responsable technique peut autoriser des AT d'une valeur maximale de \_\_\_\_\_ \$ chacune, y compris la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) au taux en vigueur.
- b. Toute AT d'une valeur excédant cette limite doit être approuvée par l'autorité contractante avant son attribution.
- c. L'autorité contractante peut suspendre le pouvoir du responsable technique d'approuver les AT en envoyant un avis à l'entrepreneur prenant effet dès la réception. Dans un tel cas, toutes les AT devront être approuvées à la fois par le responsable technique et par l'autorité contractante, peu importe leur valeur.
- d. L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux jusqu'à ce qu'il reçoive l'AT approuvée, conformément aux dispositions de cet article. L'entrepreneur convient que toute tâche effectuée avant qu'une AT ait été attribuée officiellement sera effectuée à ses propres risques.
- e. Toute AT qui ne porte pas les signatures requises n'a pas été émise de façon officielle par le Canada et n'est donc pas valide. Tous les travaux effectués par l'entrepreneur sans que celui-ci ait reçu une AT valide seront effectués à ses propres risques. L'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante s'il reçoit une AT qui ne porte pas les signatures requises. Au moyen d'un avis écrit envoyé à l'entrepreneur, l'autorité contractante peut suspendre en tout temps le pouvoir du client d'attribuer des AT, ou réduire la valeur indiquée au sous-alinéa a. ci-dessus. L'avis de suspension ou de réduction prend effet dès la réception.

**7.2.5 Rapports d'utilisation périodique :**

L'entrepreneur doit compiler et tenir à jour des données sur les services fournis au gouvernement fédéral conformément AT valides attribuées dans le cadre du contrat. L'entrepreneur doit fournir ces données au Canada en vertu des exigences détaillées ci-dessous. Lorsque des renseignements exigés ne sont pas fournis, l'entrepreneur doit en indiquer la raison. Si aucun service n'a été fourni pendant une période donnée, l'entrepreneur doit soumettre un rapport portant la mention « NÉANT ». L'entrepreneur doit présenter à l'autorité contractante les rapports d'utilisation périodique chaque trimestre. De temps à autre, l'autorité contractante peut aussi demander un rapport provisoire pendant une période de rapport.

Voici la répartition des trimestres :

- a. du 1er avril au 30 juin;
- b. du 1er juillet au 30 septembre;
- c. du 1er octobre au 31 décembre;
- d. du 1er janvier au 31 mars.

Les données doivent être présentées à l'autorité contractante dans les cinq jours civils suivant la fin de la période de rapport.

Chaque rapport doit contenir les renseignements suivants relativement à chaque AT attribuée de façon officielle (et aux modifications qui s'y rapportent) :

- a. le numéro de l'AT et le numéro de la version modifiée, le cas échéant;
- b. le nom ou une brève description de la tâche;
- c. le nom de la catégorie de personnel de chaque ressource appelée à effectuer la tâche, s'il y a lieu;
- d. le coût total évalué indiqué dans l'AT (TPS ou TVH en sus);

- e. le montant total (TPS ou TVH en sus) dépensé jusqu'à présent;
- f. la date de commencement et la date d'achèvement;
- g. l'état d'avancement, s'il y a lieu (p. ex. indiquer si les travaux sont en cours, ou si le Canada a annulé ou suspendu l'AT).

Chaque rapport doit aussi contenir les renseignements suivants relativement aux AT attribuées de façon officielle (et aux modifications qui s'y rapportent) :

- a. le montant (TPS ou TVH en sus) précisé dans le contrat (selon la dernière modification, s'il y a lieu) qui correspond à la responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur pour toutes les AT autorisées;
- b. le montant total (TPS ou TVH en sus) dépensé jusqu'à présent pour toutes les AT valides attribuées.

#### 7.2.6 Refus d'une autorisation de tâche :

L'entrepreneur n'est pas tenu de répondre à chaque projet d'AT présenté par le Canada. Cependant, en plus des autres droits du Canada relatifs à la résiliation du contrat, le Canada peut immédiatement et sans autre avis résilier le contrat pour manquement, conformément aux conditions générales, si, à au moins trois reprises pendant la durée du contrat, l'entrepreneur n'a pas répondu ou n'a pas présenté une réponse valable à la suite de la réception d'un projet d'AT. Une réponse valide s'entend d'une réponse donnée dans le délai requis et qui satisfait à toutes les exigences de l'AT, y compris la proposition du nombre requis de ressources possédant chacune l'expérience minimale et satisfaisant aux autres exigences des catégories indiquées dans l'AT, selon un prix ne dépassant pas les taux établis à l'annexe B.

#### 7.2.7 Regroupement d'AT à des fins administratives :

Le contrat peut être modifié de temps à autre afin de refléter l'ensemble des AT attribuées et approuvées par l'autorité contractante à ce jour et de documenter le travail effectué dans le cadre de ces AT à des fins administratives.

### 7.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions indiquées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Toutes références dans les conditions générales ou conditions générales supplémentaires au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux sera interprété comme une référence au ministre dont Services partagés Canada est placé sous son autorité et toutes références à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada sera interprété comme Services partagés Canada.

Pour ce contrat les politiques de TPSGC incorporées dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat sont adoptées par SPC.

#### 7.3.1 Conditions générales

2030 (2012-11-19), Conditions générales – besoins plus complexes de biens, s'applique au contrat et en fait partie intégrante.

Paragraphe 2 des conditions générales est modifié : supprimer « Conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux L.C. 1996, ch. 16 »

#### 7.3.2 Conditions générales supplémentaires

Les conditions générales supplémentaires suivantes, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante :

- a. 4001 (2013-01-28), Conditions générales supplémentaires – Achat, location et maintenance de matériel;
- b. 4003 (2010-0816), Conditions générales supplémentaires – Logiciels sous licence;

Section 08 est remplacé comme suit:

La licence permettant l'utilisation du logiciel sous licence en vertu du contrat est transférable par le Canada à tout appareil ou client, s'il y a lieu, ou à tout ministère ou société d'État, au sens défini par la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11, modifiée de temps à autre, ou toute autre partie au nom de laquelle Services partagés Canada est autorisé à agir en vertu de l'article 8 de la *Loi sur Services partagés Canada*, L.C. 2012, ch. 19, art.711 pourvu que le Canada informe l'entrepreneur du transfert dans un délai de trente (30) jours suivant le transfert. Aux fins de cet article, dans le cas d'un transfert d'une licence d'entité, cette licence sera limitée au nombre d'utilisateurs faisant partie du ministère, de la société, de l'organisme ou autre partie avant le transfert.

- c. 4004 (2010-08-16), Conditions générales supplémentaires – Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence.

#### **7.4 Exigences relatives à la sécurité**

- 7.4.1 L'entrepreneur doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- 7.4.2 Les membres du personnel de l'entrepreneur devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de **FIABILITÉ** en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC et validé par les Services partagés Canada
- 7.4.3 L'entrepreneur NE DOIT PAS emporter de renseignements ou de biens PROTÉGÉS hors des établissements de travail visés; et l'entrepreneur ou l'offrant doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il la respecte.
- 7.4.4 Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
- 7.4.5 L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
- de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, reproduite ci-joint à l'Annexe C;
  - du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

#### **7.5 Durée du contrat**

- 7.5.1 **Durée du contrat** : La « **durée du contrat** », soit la période au cours de laquelle l'entrepreneur est obligé d'exécuter les travaux, comprend :
- la « durée du contrat initial », qui débute à la date d'attribution du contrat et se termine cinq années plus tard;
  - la période de prolongation de ce contrat, si le Canada décide de se prévaloir des options énoncées dans le contrat.
- 7.5.2 **Option de prolongation du contrat** :
- L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus trois périodes supplémentaires de un année chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte, au cours de la période prolongée du contrat, d'être payé conformément aux dispositions applicables définies dans la Base de paiement.
  - Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins soixante jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, à des fins administratives seulement, par une modification au contrat.

## 7.6 Responsables

### 7.6.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Melissa Ho  
Spécialiste en approvisionnements  
Services partagés Canada  
11 Rue Laurier  
Gatineau, QC K1A 0S5

Téléphone : 819-956-1389  
Télécopieur : 819-956-5165  
Courriel : melissa.ho@ssc-spc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ni de travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites provenant d'une personne autre que l'autorité contractante.

### 7.6.2 Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est :

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Organisation : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_\_  
Télécopieur : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

Le responsable **technique** est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter de questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser la modification de la portée des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

### 7.6.3 Représentant de l'entrepreneur

(À insérer après l'attribution du contrat)

## 7.7 Paiement

### 7.7.1 Base de paiement

En ce qui concerne les travaux décrits dans l'Énoncé des besoins à l'annexe A, l'entrepreneur est remboursé pour les coûts engagés raisonnablement et correctement dans l'exécution des travaux, établis conformément à la base de paiement à l'annexe B, jusqu'à une limite des dépenses de \_\_\_\_\_ \$. Les droits de douane sont inclus et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, lorsqu'il y a lieu.

### 7.7.2 Attribution concurrentielle

L'entrepreneur reconnaît que le présent contrat a été attribué à l'issue d'un processus concurrentiel. Aucuns frais supplémentaires ne seront versés à l'entrepreneur pour les erreurs, les oublis, les idées fausses ou les mauvaises estimations dans sa soumission.

### 7.7.3 Objet des estimations

Toutes les estimations reproduites dans ce contrat le sont uniquement pour répondre aux besoins administratifs du Canada et ne constituent pas des engagements de sa part pour ce qui est de l'acquisition de ces biens ou de ces services selon les nombres indiqués. Les engagements

relatifs à l'acquisition d'une quantité ou d'une valeur précise de biens ou de services sont décrits ailleurs dans le contrat.

#### 7.7.4 Limitation des dépenses

- a. Dans le cadre du contrat, la responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur ne doit pas dépasser la somme indiquée à la première page du contrat, moins la TPS ou la TVH, selon le cas. En ce qui concerne le montant inscrit à la première page du contrat, les droits de douane sont inclus, et la TPS ou la TVH est incluse, s'il y a lieu. L'engagement d'acquérir une quantité ou une valeur précise de biens ou de services est décrit ailleurs dans le contrat.
- b. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant d'une modification de conception ou d'une modification ou interprétation des spécifications ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces modifications de conception, modifications ou interprétations des spécifications n'aient été approuvées, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrées aux travaux. L'entrepreneur ne doit pas exécuter des travaux ni fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance des fonds :
  - i. lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée;
  - ii. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat;
  - iii. dès qu'il juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux;

selon la première occurrence.

Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas automatiquement la responsabilité du Canada à son égard.

#### 7.7.5 Modalités de paiement – Paiements multiples

##### 7.7.5.1 Pour l'exigence initiale - Paiement unique

Le Canada paiera l'entrepreneur après l'acceptation définitive de la solution et la livraison du travail conformément au tableau 1 de l'annexe B (Base de paiement) du contrat, si :

- a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c) les travaux achevés ont été acceptés par le Canada.

Le paiement se fera à l'expiration du plus long des délais suivants :

- a) trente (30) jours suivant la date à laquelle les produits et services ont été livrés et acceptés;
- b) trente (30) jours suivant la date à laquelle une facture et les documents à l'appui ont été reçus conformément aux conditions du contrat.

##### 7.7.5.2 Pour les services de maintenance et de soutien de l'exigence initiale - Mensualités

Le Canada paiera l'entrepreneur par mensualités relativement aux services de maintenance et de soutien de l'exigence initiale pendant les deux premières

années suivant l'expiration de la garantie de 12 mois conformément au tableau 2 de l'annexe B (Base de paiement) du contrat, si :

- a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada; et
- c) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

Le paiement se fera à l'expiration du plus long des délais suivants :

- a) trente (30) jours suivant la date à laquelle les services ont été livrés et acceptés;
- b) trente (30) jours suivant la date à laquelle une facture et les documents à l'appui ont été reçus conformément aux conditions du contrat.

#### 7.7.5.3 **Modalités de paiement pour les autorisations de tâche comportant un prix ferme – Paiement forfaitaire à la fin des travaux :**

Le Canada paiera l'entrepreneur une fois que les travaux liés à l'AT auront été exécutés et livrés, conformément aux modalités de paiement du contrat, si :

- (a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- (b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada; et
- (c) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

#### 7.7.5.4 **Méthode de paiement pour les AT avec prix ferme – Paiements d'étape :**

Dans le contexte d'une AT émise dans le cadre de ce marché et qui comprend un échéancier de paiements d'étape à faire une fois que des parties précises des travaux sont terminées et acceptées, le Canada effectuera les paiements d'étape conformément à l'échéancier des paiements de l'AT et aux clauses relatives aux paiements de ce marché si :

- (a) une demande de paiement par étapes exacte et complète et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat; et
- (b) tous les travaux associés à l'étape et, selon le cas, tout bien livrable, sont terminés et ont été acceptés par le Canada.

#### 7.7.6 **Vérification du temps**

Le temps facturé et l'exactitude du système d'enregistrement du temps de l'entrepreneur peuvent faire l'objet d'une vérification par le Canada, avant ou après que l'entrepreneur ait été payé. Si la vérification est effectuée après le paiement, l'entrepreneur devra rembourser, à la demande du Canada, tout paiement en trop.

#### 7.7.7 **Crédits de paiement**

**7.7.7.1 Crédits en raison de l'incapacité de satisfaire le niveau de disponibilité minimum :** Si l'équipement ou un service en cours ne répond pas au niveau de disponibilité minimum de 99,95 % un mois donné, le Canada aura droit à un crédit au montant suivant :

Pour chaque tranche de 0,1 % en deçà du niveau de disponibilité un mois donné, l'entrepreneur doit verser au Canada un crédit équivalent à 1 % des frais mensuels correspondant au coût des services applicables de maintenance et de soutien, à concurrence d'un total de 10 % des frais mensuels concernés. À titre d'exemple, si la disponibilité effective était de 0,2 % inférieure au niveau de disponibilité minimum de 99,95 %, un crédit équivalant à 2 % des frais mensuels concernés



s'appliquera. Pendant la période couverte par la garantie, une valeur égale aux frais mensuels initiaux des services de maintenance et de soutien de la première année de ces services s'appliquerait.

**7.7.7.2 Crédits en raison de l'incapacité de satisfaire aux exigences en matière de délais de réponse :** Si l'entrepreneur ne respecte pas les exigences en matière de délais de réponse qui sont énoncées dans les présentes, le Canada aura le droit de recevoir un crédit selon les montants suivants :

L'entrepreneur doit payer au Canada un crédit correspondant à 2 % des frais mensuels associés au coût des services pertinents de maintenance et de soutien, à concurrence d'un total de 10 % des frais mensuels concernés.

**7.7.7.3 Mesures correctives :** Si, conformément à cet article, les crédits sont applicables durant 2 mois consécutifs ou durant 3 mois sur une période de 12 mois, l'entrepreneur doit présenter un plan d'action écrit décrivant les mesures qui seront prises pour éviter que le problème ne se reproduise. L'entrepreneur disposera de 5 jours ouvrables pour présenter le plan d'action au client et à l'autorité contractante et de 20 jours ouvrables pour résoudre le problème sous-jacent.

**7.7.7.4 Résiliation pour non-respect du niveau de disponibilité minimal ou temps de réponse minimal :** Outre les autres droits qui lui sont conférés dans le cadre du contrat, le Canada peut résilier le contrat conformément aux conditions généraux pour manquement en donnant à l'entrepreneur un avis écrit de trois (3) mois lui faisant part de son intention, si :

- (a) le montant total de crédits pour tout cycle mensuel de facturation atteint un niveau de 10 %; ou
- (b) les mesures correctives demandées ci-dessus à l'entrepreneur n'ont pas été prises.

La résiliation prendra effet une fois la période de préavis de trois (3) mois terminée, à moins que l'entrepreneur ait atteint le niveau de disponibilité minimal au cours de ces trois (3) mois.

**7.7.7.5 Crédits s'appliquant pendant toute la durée du contrat :** Les parties conviennent que les crédits seront appliqués tout au long du contrat.

**7.7.7.6 Crédits représentant des dommages-intérêts :** Les parties conviennent que les crédits sont des dommages-intérêts et qu'ils représentent la meilleure estimation préalable de la perte pour le Canada dans l'éventualité du manquement applicable. Les crédits ne visent pas à constituer une pénalité, et ne doivent pas être considérés comme constituant une pénalité.

**7.7.7.7 Droit du Canada d'obtenir le paiement :** Les parties conviennent que ces crédits représentent une dette déterminée. Afin d'obtenir le paiement des crédits, le Canada est autorisé en tout temps à retenir, à recouvrer ou à déduire tout montant dû et impayé de toute somme due à l'entrepreneur par le Canada de temps à autre.

**7.7.7.8 Droits et recours non limités du Canada :** Les parties conviennent que rien dans le présent article ne limite les droits ou les recours dont le Canada peut se prévaloir conformément au présent contrat (y compris le droit de résilier le contrat pour manquement) ou en vertu de la loi en général.

**7.7.7.9 Droits de vérification :** Le calcul de l'entrepreneur relatif aux crédits dans le cadre du contrat peut être vérifié par le service de vérification du gouvernement, à la discrétion de l'autorité contractante, avant ou après le versement du paiement à l'entrepreneur. L'entrepreneur doit coopérer entièrement avec le Canada au cours de la réalisation de toute vérification en permettant au Canada d'accéder à tous les documents et systèmes que le Canada juge nécessaires pour veiller à ce que tous les crédits aient été correctement imputés au Canada dans les factures de

l'entrepreneur. Si une vérification démontre que des factures passées contiennent des erreurs de calcul des crédits, l'entrepreneur doit payer au Canada le montant, tel qu'il a été déterminé par la vérification, qui aurait dû être crédité au Canada, en plus des intérêts, à compter de la date à laquelle le Canada a versé le paiement excédentaire jusqu'à la date du remboursement (le taux d'intérêt est le taux officiel d'escompte par année de la Banque du Canada en vigueur à la date à laquelle le crédit était dû au Canada, plus 1,25 % par année). Si, à la suite d'une vérification, le Canada détermine que les documents ou les systèmes de l'entrepreneur servant à déterminer, à calculer ou à enregistrer les crédits ne sont pas adéquats, l'entrepreneur devra mettre en œuvre toutes les mesures supplémentaires exigées par l'autorité contractante pour remédier au problème.

#### 7.7.8 Protection des prix – Meilleur client

À la connaissance de l'entrepreneur, les prix qu'il réclame au Canada selon le contrat ne dépassent pas les prix ou les taux les plus bas qu'il a facturés à ses autres clients (y compris à d'autres entités du gouvernement du Canada) pour des produits et des services de qualité et en quantité semblables au cours de l'année qui a précédé l'attribution du contrat.

Si, après la date d'attribution du contrat, l'entrepreneur réduit les prix facturés à d'autres clients pour des biens et des services de qualité et en quantité semblables, il consent à réduire les prix des produits qu'il lui reste à livrer selon le contrat (et en avise l'autorité contractante).

Le Canada se réserve le droit de soumettre à une vérification les dossiers de l'entrepreneur pour s'assurer de bénéficier (ou d'avoir bénéficié) de ces prix en tout temps pendant les six (6) années qui suivront le dernier paiement effectué conformément au contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, la date ultérieure étant retenue. Le Canada donnera un préavis d'au moins deux (2) semaines avant d'effectuer une telle vérification.

Pendant cette vérification, l'entrepreneur doit produire les factures et les contrats relatifs aux biens ou aux services de qualité et en quantité semblables qu'il a vendus à d'autres clients. Ces documents doivent couvrir l'année précédant l'attribution du contrat et la durée du contrat. Si l'entrepreneur est tenu par la loi ou par un contrat de préserver la confidentialité des renseignements d'un autre client, il peut noircir, sur les factures et les contrats, les renseignements qui pourraient révéler l'identité du client (comme son nom et son adresse), pourvu que l'entrepreneur fournisse, avec ces documents, une attestation de son directeur financier décrivant le profil du client (p. ex. s'il s'agit d'un client du secteur public ou du secteur privé, la taille de l'entreprise, le nombre d'établissements et l'endroit où les services sont offerts).

Afin de déterminer si les biens et les services vendus à un autre client étaient de qualité analogue, on étudiera les conditions du contrat selon lesquelles ces biens et services ont été fournis, dans la mesure où il y a de bonnes raisons de croire que ces conditions ont eu des répercussions sur les prix.

Si la vérification faite par le Canada révèle que l'entrepreneur a facturé des prix inférieurs pour des biens et des services de qualité et en quantité semblables dans le cadre d'un contrat exécuté dans l'année ayant précédé l'attribution du présent contrat, ou encore que l'entrepreneur a fourni des services et des biens supplémentaires selon le présent contrat après avoir réduit les prix offerts à d'autres clients sans réduire les prix visés par le présent contrat, il doit verser au Canada la différence entre le montant qu'il lui a facturé et le montant facturé aux autres clients, jusqu'à concurrence de 25 % de la valeur du présent contrat.

Le Canada reconnaît que cet engagement ne s'applique pas aux prix facturés par les sociétés affiliées de l'entrepreneur.

#### 7.8 Aucune obligation de payer pour des travaux non effectués en raison de la fermeture des bureaux du gouvernement

Si l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents ne peuvent accéder aux locaux du gouvernement où ils assurent des services selon le contrat en raison de l'évacuation et de la fermeture de ces bureaux et que cette situation les empêche de faire leur travail, le Canada

n'est pas tenu de payer l'entrepreneur pour les travaux qui auraient pu être effectués sans l'évacuation ou la fermeture.

Si l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents ne peuvent accéder aux locaux du gouvernement où ils assurent des services en vertu du contrat en raison d'une grève ou d'un lock-out et que cette situation les empêche de faire leur travail, le Canada n'est pas tenu de payer l'entrepreneur pour les travaux qui auraient pu être effectués s'il avait eu accès aux locaux.

## **7.9 Instructions relatives à la facturation**

- 7.9.1 L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément aux renseignements demandés dans les conditions générales.
- 7.9.2 La facture de l'entrepreneur doit comporter un poste pour chaque sous-alinéa de la Base de paiement.
- 7.9.3 En soumettant des factures, l'entrepreneur atteste que les biens et services ont été livrés et que tous les frais sont conformes aux dispositions de la Base de paiement du contrat, y compris les frais résultant de l'exécution des travaux par des sous-traitants.
- 7.9.4 L'entrepreneur doit remettre au responsable technique l'original de chaque facture. Il doit aussi remettre une copie à l'autorité contractante sur demande.

## **7.10 Attestations**

La conformité des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et peut être vérifiée par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si l'on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission présentent de fausses déclarations, qu'elles aient été faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément à la disposition du contrat en la matière.

## **7.11 Lois applicables**

Le contrat doit être interprété et régi conformément aux lois en vigueur \_\_\_\_\_, et les lois entre les parties seront déterminées par ces lois.

## **7.12 Ordre de priorité des documents**

En cas d'écart entre le libellé des documents qui figurent sur la liste suivante, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui prévaut :

- 7.12.1 les articles du présent accord, y compris les clauses du guide des CCUA qui y sont intégrées par renvoi;
- 7.12.2 les conditions générales supplémentaires, dans l'ordre suivant :
  - a. 4001 (2013-01-28), Conditions générales supplémentaires – Achat, location et maintenance de matériel;
  - b. 4003 (2010-0816), Conditions générales supplémentaires – Logiciels sous licence;
  - c. 4004 (2010-08-16), Conditions générales supplémentaires – Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence;
- 7.12.3 les conditions générales 2030 (2012-11-19) - Conditions générales - besoins plus complexes de biens;
- 7.12.4 l'annexe A, Énoncé des Besoins;
- 7.12.5 l'annexe B, Base de paiement;
- 7.12.6 l'annexe C, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
- 7.12.7 les autorisations de tâche signées;

7.12.8 la soumission de l'entrepreneur datée du \_\_\_\_\_, à l'exclusion des modalités du concepteur de logiciels pouvant faire partie de la soumission, des dispositions sur la limitation de la responsabilité et des modalités intégrées dans la soumission par renvoi (y compris par hyperlien).

### 7.13 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

7.13.1 Clause du guide des CCUA A2000C (2006-06-16) Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

### 7.14 Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

Clause du guide des CCUA A2001C (2006-06-16) Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

### 7.15 Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéficiaire et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

### 7.16 Matériel

7.16.1 Selon les dispositions des conditions générales supplémentaires 4001 :

La partie III des conditions 4001 s'applique au contrat (Conditions supplémentaires : achat)	Oui
La partie IV des conditions 4001 s'applique au contrat (Conditions supplémentaires : location)	Non
La partie V des conditions 4001 s'applique au contrat (Conditions supplémentaires : maintenance)	Oui
Lieu de livraison	Région de la capitale nationale - lieu à déterminer
Lieu d'installation	Région de la capitale nationale - lieu à déterminer
Date de livraison	À déterminer
L'entrepreneur doit remettre la documentation relative au matériel	Oui
L'entrepreneur doit mettre à jour la documentation relative au matériel pendant la durée du contrat	Oui
La documentation relative au matériel doit comprendre la documentation sur la maintenance	Oui
Langue de la documentation relative au matériel	Anglais
Exigences de livraison particulières	Non
Exigences particulières relatives au lieu de livraison ou à l'installation	Non - La partie 4 des conditions 4001 ne s'applique pas au contrat.
L'entrepreneur doit installer le matériel au moment de la livraison	Non
L'entrepreneur doit intégrer et configurer le matériel au moment de la livraison	Non
Le matériel fait partie d'un système	Oui
Essai du niveau de disponibilité préalable à l'acceptation	L'essai de niveau de disponibilité nécessite que l'entrepreneur atteigne le niveau de disponibilité minimum pendant 15 jours civils consécutifs.
Période de l'essai du niveau de disponibilité préalable à l'acceptation	Le Canada mènera les essais de niveau de disponibilité pendant 15 jours ouvrables consécutifs dans le cadre du CVS.
Responsable de l'essai du niveau de disponibilité	Le Canada fera les essais.

Niveau de disponibilité minimal du matériel <sup>37</sup>	La solution doit satisfaire à un niveau de disponibilité de 100 % pendant la période d'essai de réception de 15 jours, et de 99,95 % tout au long de la durée du contrat.  Le « temps de l'utilisateur » est défini comme 24 heures par jours, 365 jours par année.
Période de garantie	La période de garantie est de 12 mois.
Période de maintenance du matériel	L'exigence ferme couvre une période de maintenance de 24 mois suivant l'achèvement sans problème de la période de garantie.
Option de prolongation de la période de maintenance du matériel	Pour le matériel acheté, l'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la période de maintenance de six périodes d'un an.  Seule l'autorité contractante peut exercer cette ou ces options en remettant un avis écrit. Le tout sera confirmé, à des fins administratives, par une modification au contrat.
Catégorie de services de maintenance	Service de maintenance sur place
Principale période de maintenance (PPM)	24 heures sur 24
Numéro de téléphone sans frais pour le service de maintenance	[À remplir selon les renseignements fournis par l'entrepreneur au moment de l'attribution du contrat.]
Site Web pour le service de maintenance	[À remplir selon les renseignements fournis par l'entrepreneur au moment de l'attribution du contrat.]

## 7.17 Substituts de produits livrables dans le cadre d'une livraison particulière

7.17.1 Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir un article de matériel particulier commandé dans le cadre du contrat et souhaite offrir un substitut pour cette commande, il doit présenter une demande à l'autorité contractante et un certificat indiquant que le produit de remplacement proposé répond aux spécifications du produit existant substitué ou les dépasse. Le prix du produit de remplacement ne doit pas dépasser :

- (a) le prix ferme (ou prix plafond, s'il y a lieu) du produit offert au départ dans la soumission de l'entrepreneur qui a donné lieu à l'attribution du contrat;
  - (b) le prix inscrit sur la liste actuelle des prix publiés du produit de remplacement, moins tout rabais applicable au gouvernement;
  - (c) le prix du produit de remplacement sur le marché,
- selon le plus bas prix.

7.17.2 Le produit de remplacement ne peut être expédié avant que l'autorité contractante ne l'ait officiellement autorisé, une fois que le responsable technique a déterminé que le produit en question est acceptable. L'acceptation ou le rejet du produit de remplacement est à l'entière discrétion du Canada.

7.17.3 La capacité de proposer un produit de remplacement pour une livraison particulière ne soustrait pas l'entrepreneur à son obligation de faire la livraison à l'intérieur de la période précisée dans le contrat, sans égard à l'approbation du produit de remplacement proposé ou au moment de son approbation.

## 7.18 Élargissement de la gamme de produits existants

7.18.1 Pendant la durée du contrat, si des améliorations technologiques ont été apportées aux produits en vente prévus au contrat, l'entrepreneur peut proposer de nouveaux produits qui se veulent le prolongement d'une gamme de produits existants ou la « prochaine génération » d'une gamme de produits existants qui répondent aux spécifications de ces derniers ou les dépassent si le prix des nouveaux produits ne dépasse pas :

- (a) le prix ferme (ou prix plafond, s'il y a lieu) du produit offert au départ dans la soumission de l'entrepreneur qui a donné lieu à l'attribution du contrat plus 5 %;

- (b) le prix inscrit sur la liste actuelle des prix publiés du produit de remplacement, moins tout rabais applicable au gouvernement;
  - (c) le prix du produit de remplacement sur le marché;
- selon le plus bas prix.

- 7.18.2 Le nouveau produit proposé peut faire l'objet d'une étude comparative, et toutes les dépenses connexes (comme le transport et le coût de l'étude) seront aux frais de l'entrepreneur.
- 7.18.3 L'acceptation ou le rejet du nouveau produit est à l'entière discrétion du Canada. Si le Canada refuse le nouveau produit proposé, l'entrepreneur doit continuer à livrer le produit de départ. Si le nouveau produit est accepté, le tout sera consigné, à des fins administratives seulement, par une modification au contrat indiquant l'ajout de ce produit au contrat.
- 7.18.4 Aucun nouveau produit ne pourra être ajouté au contrat avant qu'une année se soit écoulée à partir de la date de l'attribution du contrat.

### 7.19 Logiciel sous licence

- 7.19.1 En vertu des dispositions des conditions générales supplémentaires 4003 :

Logiciel sous licence	Le logiciel sous licence, défini dans les conditions 4003, comprend tous les produits offerts par l'entrepreneur dans sa soumission ainsi que tout autre code de logiciel requis pour que ces produits fonctionnent conformément à la documentation et aux spécifications du logiciel, y compris les produits suivants :  [Ces renseignements devront être insérés à l'attribution du contrat, à partir des renseignements indiqués dans la soumission de l'entrepreneur.]
Type de licence octroyée	Licence d'entité/perpétuelle
Entité sous licence	L'entité sous licence est le client.
Lieu de livraison	Région de la capitale nationale
Support sur lequel le logiciel sous licence doit être livré	L'entrepreneur doit livrer l'ensemble des logiciels sous licence sur support CD-ROM ou par téléchargement d'Internet.
Période de garantie du logiciel	12 mois à compter de la date d'acceptation
Dépôt du code source requis	Non

- 7.19.2 **Maintenance continue du code de logiciel** : L'entrepreneur doit continuer d'assurer la maintenance de la version du logiciel sous licence (c.-à-d. de la version ou de l'« édition » faisant l'objet des licences accordées au départ conformément au marché) en tant que produit du commerce (c.-à-d. que l'entrepreneur ou l'éditeur de logiciel doit continuer à développer les codes du logiciel sous licence afin de maintenir et d'améliorer la fonctionnalité de celui-ci et de corriger les erreurs de logiciel) pendant au moins deux (2) ans après l'attribution du contrat de logiciel. Si, après cette période, l'entrepreneur ou l'éditeur de logiciels décide de cesser la maintenance de la version ou de l'« édition » en cours du logiciel sous licence et décide plutôt d'offrir des mises à jour du logiciel sous licence dans le cadre des services de soutien, il doit en aviser le Canada par écrit au moins douze (12) mois avant cette cessation.

### 7.20 Maintenance et soutien de logiciel sous licence

- 7.20.1 En vertu des dispositions des conditions générales supplémentaires 4004 :

Période de soutien du logiciel	Une exigence ferme prévoit 2 périodes de 12 mois d'entretien, avec des options prévoyant des périodes supplémentaires de 6 ou 12 mois.
Option de prolongation de la période de	L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de

soutien du logiciel	prolonger la période de soutien du logiciel de six périodes supplémentaires de douze (12) mois. Le Canada peut se prévaloir de cette option à n'importe quel moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur convient que pour toute la période de soutien du logiciel, les prix seront ceux indiqués à l'annexe B. Seule l'autorité contractante peut exercer cette option en remettant un avis écrit. Le tout sera confirmé, à des fins administratives seulement, par une modification au contrat.
Horaire de prestation des services de soutien	Le personnel de l'entrepreneur doit être disponible 24 heures sur 24, 365 jours par année, dans le lieu où les programmes sous licence sont installés.
L'entrepreneur doit fournir des services de soutien sur place	Oui
L'entrepreneur doit fournir les services d'une équipe d'intervention d'urgence	Non
L'entrepreneur doit faire le suivi des versions de logiciel aux fins de contrôle de la configuration	Non
Coordonnées pour accéder aux services de soutien de l'entrepreneur	<p>Conformément à l'article 5 des conditions 4004, voici les coordonnées permettant d'accéder aux services de soutien de l'entrepreneur :</p> <p>Accès par téléphone sans frais : _____</p> <p>Accès par télécopieur sans frais : _____</p> <p>Accès par courriel : _____</p> <p>L'entrepreneur doit répondre (par l'entremise d'un agent de service en direct) aux appels téléphoniques et aux messages transmis par télécopieur ou par courriel dans les soixante (60) minutes suivant l'heure du premier appel du client ou de l'utilisateur ou l'heure à laquelle il a transmis son premier message. <i>[Modifier au besoin.]</i></p> <p><i>[Si l'un ou l'autre de ces modes de communication n'est pas exigé par SPC, vous pouvez indiquer « non requis ». La meilleure façon de vous assurer que ces renseignements figurent dans la soumission est de prévoir une ligne à cet effet dans le formulaire de soumission.]</i></p> <p><i>[Remarque à l'intention des soumissionnaires : On indiquera ces renseignements à l'attribution du contrat, selon les renseignements fournis par l'entrepreneur. On demande aux soumissionnaires d'indiquer ces renseignements dans leur soumission.]</i></p>
Site Web	<p>Conformément à l'article 5 des conditions 4004, l'entrepreneur doit rendre ses services de soutien accessibles par Internet. Pour ce faire, il doit à tout le moins fournir une foire aux questions, des routines de diagnostic de logiciel en ligne et des outils de soutien. Malgré l'horaire des services de soutien, le site Web de l'entrepreneur doit être accessible aux utilisateurs du Canada 24 heures par jour, 365 jours par année, et ce, 99 % du temps. Voici l'adresse du site Web de l'entrepreneur pour le soutien par Internet :</p> <p>_____</p> <p><i>[Remarque à l'intention des soumissionnaires : On indiquera l'adresse du site Web à l'attribution du contrat, selon les renseignements fournis par l'entrepreneur. On demande aux soumissionnaires d'indiquer ces renseignements dans leur soumission.]</i></p>

Langue des services de soutien

Les services de soutien doivent être offerts en anglais.

## 7.21 Formation

7.21.1 **Offre de formation** : L'entrepreneur doit fournir au Canada des services de formation pour les utilisateurs, selon l'autorisation de tâche délivrée par le Canada, de façon ponctuelle et selon les besoins, conformément à l'article 6.0 de l'EB. ¶

## 7.22 Services professionnels – Généralités

7.22.1 L'entrepreneur doit fournir sur demande les services professionnels précisés dans ce contrat.

Les ressources fournies par l'entrepreneur doivent toutes avoir les qualifications décrites dans le contrat (y compris celles qui portent sur l'expérience, l'accréditation professionnelle, la formation, les exigences linguistiques et la cote de sécurité). Ces ressources doivent pouvoir assurer les services demandés à n'importe laquelle des dates de livraison indiquées dans le contrat.

7.22.2 Si l'entrepreneur ne réussit pas à livrer les produits livrables ou à exécuter à temps une tâche décrite dans le contrat, le Canada, en plus de tous ses autres droits ou recours en vertu de ce contrat ou de la loi, peut aviser l'entrepreneur de ce défaut et exiger que l'entrepreneur soumette par écrit au responsable technique, dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent, un plan détaillant les actions qu'il entend prendre pour corriger ce défaut. L'entrepreneur doit préparer le plan et le mettre en œuvre à ses frais.

## 7.23 Préservation des supports électroniques

7.23.1 Avant de les utiliser sur l'équipement du Canada ou de les envoyer au Canada, l'entrepreneur doit utiliser un produit régulièrement mis à jour pour balayer les supports électroniques utilisés pour exécuter les travaux afin de s'assurer qu'ils ne contiennent aucun virus informatique ou code malveillant. L'entrepreneur doit informer aussitôt le Canada si un support électronique utilisé pour les travaux renferme des virus informatiques ou autres codes malveillants.

7.23.2 Si des renseignements ou des documents électroniques sont endommagés ou perdus (par exemple s'ils sont effacés par accident) pendant que l'entrepreneur en a la garde ou en tout temps avant qu'ils ne soient remis au Canada conformément au contrat, l'entrepreneur doit les remplacer immédiatement à ses frais.

## 7.24 Déclarations et garanties

L'entrepreneur a fait des déclarations à propos de son expérience et de son expertise et de celles de ses ressources proposées qui ont donné lieu à l'attribution du contrat. Il déclare et certifie que ces déclarations sont véridiques et reconnaît que le Canada s'est fondé sur elles pour lui attribuer le contrat. De plus, l'entrepreneur déclare et certifie qu'il a et qu'il aura pendant la durée du contrat, tout comme les ressources et les sous-traitants qui effectueront les travaux, les compétences, les qualifications, l'expertise et l'expérience nécessaires pour mener à bien et gérer les travaux conformément au contrat et qu'il (ainsi que les ressources et les sous-traitants dont il retiendra les services) a déjà assuré des services semblables pour le compte d'autres clients.

## 7.25 Accès aux biens et aux installations du Canada

Les biens, les installations, le matériel, la documentation et le personnel du Canada ne sont pas forcément à la disposition de l'entrepreneur. S'il veut y avoir accès, il doit en faire la demande au responsable technique. Sauf indication contraire à cet effet dans le contrat, le Canada n'est pas tenu de fournir à l'entrepreneur l'une ou l'autre des ressources précitées. Si le Canada choisit, à sa discrétion, de mettre ses installations, son matériel, sa documentation et son personnel à la disposition de l'entrepreneur pour effectuer les travaux, il peut exiger une modification de la Base de paiement, et des exigences supplémentaires en matière de sécurité peuvent s'appliquer.

## 7.26 Services de transition à la fin de la durée du contrat



L'entrepreneur convient qu'au cours de la période menant à la fin de la durée du contrat, il déploiera tous les efforts raisonnables pour aider le Canada pendant la transition entre ce contrat et le nouveau contrat conclu avec un autre fournisseur. L'entrepreneur convient de la gratuité de ces services.

#### **7.27 Résiliation pour des motifs de commodité**

À l'égard de l'article 32 des conditions 2030, le cas échéant, on supprime le paragraphe 4 pour le remplacer par les paragraphes 4, 5 et 6 suivants :

4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel.

5. Si l'autorité contractante résilie le contrat et si les articles du présent accord comprennent une garantie des travaux minimums, le montant total à verser à l'entrepreneur conformément au contrat ne doit pas dépasser le plus élevé des deux montants suivants :

(a) le montant total auquel a droit l'entrepreneur selon le présent article, en plus des montants qui lui ont été versés, des montants qui devront lui être payés en vertu de la garantie de revenu minimum, ainsi que les montants qui lui sont dus à la date de la résiliation;

(b) le montant total payable selon la garantie des travaux minimums, moins les montants qui ont été versés à l'entrepreneur et les montants qui lui sont dus à la date de la résiliation.

6. Sauf dans la mesure prévue dans le présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

## ANNEXE A

### ÉNONCÉ DES BESOINS

L'Énoncé des besoins est annexé aux présentes sous forme de document distinct.

*Draft*

**ANNEXE B**  
**BASE DE PAIEMENT**

**Tableau 1**

**Exigence initiale**

L'entrepreneur doit fournir une solution commerciale à intégrer au dépôt de données, celle-ci comprenant un site primaire avec cinq environnements distincts, y compris ceux du bac à sable, de développement et mise à l'essai, de préproduction et de production et un site de reprise après catastrophe ayant les capacités indiquées ci-dessous. La solution doit comprendre l'ensemble du matériel, des logiciels, des services d'intégration et des besoins en matière de connectivité.

<b>Point n°</b>	<b>Description</b>	<b>Capacité</b>	<b>Prix ferme, tout compris</b>
1	Bac à sable	1 To et 3 utilisateurs simultanés	_____ \$
2	Développement et mise à l'essai	6 To et 10 utilisateurs simultanés	_____ \$
3	Préproduction	100 To et 25 utilisateurs simultanés	_____ \$
4	Production	100 To et 50 utilisateurs simultanés	_____ \$
5	Reprise après catastrophe	100 To et 50 utilisateurs simultanés	_____ \$

**Tableau 2**

**Exigence ferme**

L'entrepreneur doit fournir des services de maintenance et de soutien conformément à l'exigence initiale énoncée dans le tableau 1 pour les années 2 et 3, après l'achèvement de la garantie de 12 mois.

Point n°	Description	Taux mensuel ferme tout compris	
		Période initiale du contrat	
		Année 2	Année 3
1	Bac à sable 1 To et 3 utilisateurs simultanés	_____ \$	_____ \$
2	Développement et mise à l'essai 6 To et 10 utilisateurs simultanés	_____ \$	_____ \$
3	Préproduction 100 To et 25 utilisateurs simultanés	_____ \$	_____ \$
4	Production 100 To et 50 utilisateurs simultanés	_____ \$	_____ \$
5	Reprise après catastrophe 100 To et 50 utilisateurs simultanés	_____ \$	_____ \$

**Tableau 3**

**Exigence facultative - Services de maintenance et de soutien pour l'exigence initiale**

L'entrepreneur doit fournir des services de maintenance et de soutien sur demande pour l'exigence initiale pendant les deux années restantes de la période de cinq ans du contrat et des années d'option.

**Taux mensuel ferme tout compris**

Point n°	Description	Période initiale du contrat		Période d'option		
		Année 4	Année 5	Année d'option 1	Année d'option 2	Année d'option 3
1	Bac à sable 1 To et 3 utilisateurs simultanés	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
2	Développement et mise à l'essai 6 To et 10 utilisateurs simultanés	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
3	Préproduction 100 To et 25 utilisateurs simultanés	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
4	Production 100 To et 50 utilisateurs simultanés	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
5	Reprise après catastrophe 100 To et 50 utilisateurs simultanés	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$

### Tableau 4

#### Exigences initiales relatives aux capacités de mise à l'échelle des environnements « bac à sable » et « développement et mise à l'essai »

L'entrepreneur doit fournir la capacité de mise à l'échelle suivante sur demande à partir des capacités d'origine de l'exigence initiale énoncées au tableau 1 pour les environnements « bac à sable » et « développement et mise à l'essai ».

Point n°	Description	Prix de lot ferme tout compris							
		Période initiale du contrat					Période d'option		
		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année d'option 1	Année d'option 2	Année d'option 2
	<b>Bac à sable :</b>								
1	De 1 To et 3 utilisateurs simultanés à 5 To et 5 utilisateurs simultanés	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
2	De 5 To à 5 To ½	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
3	De 5 To à 6 To	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
4	De 5 To à 6 To ½	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
5	De 5 To à 7 To	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
6	Mise à l'échelle par ½ To supplémentaire au-dessus de 5 To jusqu'à un maximum de 10 To	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
	<b>Développement et mise à l'essai :</b>								

7	De 6 To et 10 utilisateurs simultanés à 20 To et 10 utilisateurs simultanés	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
8	De 20 To à 21 To	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
9	De 20 To à 22 To	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
10	De 20 To à 23 To	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
11	De 20 To à 24 To	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
12	Mise à l'échelle pour chaque 1 To supplémentaire au-dessus de 20 To jusqu'à un maximum de 30 To	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
<p>Si la mise à l'échelle comprend le retrait d'une capacité existante fournie auparavant et son remplacement par une version dont la capacité est plus élevée, le Canada a droit à un crédit au montant de _____ \$.</p>									

### Tableau 5

#### Exigence facultative – Services de maintenance et de soutien sur les capacités de mise à l'échelle au tableau 4

L'entrepreneur doit fournir des services de maintenance et de soutien au cas par cas et selon les besoins sur les capacités de mise à l'échelle mentionnées au tableau 4.

		Taux mensuel ferme tout compris						
Point n°	Description	Période initiale du contrat				Période d'option		
		Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année d'option 1	Année d'option 2	Année d'option 2
	<b>Bac à sable :</b>							
1	De 1 To et 3 utilisateurs simultanés à 5 To et 5 utilisateurs simultanés	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
2	De 5 To à 5 To ½	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
3	De 5 To à 6 To	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
4	De 5 To à 6 To ½	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
5	De 5 To à 7 To	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
6	Mise à l'échelle pour ½ To supplémentaire au-dessus de 5 To jusqu'à un maximum de 10 To	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
	<b>Développement et mise à l'essai :</b>							
7	De 6 To et 10 utilisateurs simultanés à 20 To et 10 utilisateurs simultanés	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
8	De 20 To à 21 To	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$



9	De 20 To à 22 To	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
10	De 20 To à 23 To	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
11	De 20 To à 24 To	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
12	Mise à l'échelle pour chaque 1 To supplémentaire au-dessus de 20 To jusqu'à un maximum de 30 To	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$

**Tableau 6**

**Exigence facultative concernant la capacité de mise à l'échelle pour les environnements de la préproduction, de la production et de la reprise après catastrophe**

L'entrepreneur doit fournir la capacité de mise à l'échelle suivante au cas par cas et selon les besoins par rapport aux capacités d'origine de l'exigence initiale mentionnée au tableau 1 pour les environnements de la préproduction, de la production et de la reprise après catastrophe.

Point n°	Description	Prix de lot ferme tout compris							
		Période initiale du contrat					Période d'option		
		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année d'option 1	Année d'option 2	Année d'option 2
1	De 100 à 200 To	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
2	De 200 à 250 To	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
3	De 250 à 300 To	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
4	De 300 à 350 To	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$

5	De 350 à 400 To	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
6	De 400 à 450 To	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
7	De 450 à 500 To	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
8	De 500 à 550 To	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
9	De 550 à 600 To	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
10	De 100 à 300 To	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
11	De 100 à 400 To	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
12	De 100 à 500 To	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
13	De 100 à 600 To	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
14	De 200 à 300 To	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
15	De 200 à 400 To	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
16	De 200 à 500 To	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
17	De 200 à 600 To	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
<p>Si la mise à l'échelle comprend le retrait d'une capacité existante fournie auparavant et son remplacement par une version dont la capacité est plus élevée, le Canada a droit à un crédit au montant de _____ \$.</p>									

**Tableau 7**

**Exigence facultative – Services de maintenance et de soutien sur les capacités de mise à l'échelle au tableau 6**

L'entrepreneur doit fournir des services de maintenance et de soutien au cas par cas et selon les besoins sur les capacités de mise à l'échelle mentionnées au tableau 6.

Point n°	Description	Prix mensuel ferme tout compris						
		Période initiale du contrat				Période d'option		
		Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année d'option 1	Année d'option 2	Année d'option 2
1	De 100 à 200 To	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
2	De 200 à 250 To	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
3	De 250 à 300 To	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
4	De 300 à 350 To	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
5	De 350 à 400 To	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
6	De 400 à 450 To	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
7	De 450 à 500 To	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
8	De 500 à 550 To	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$

9	De 550 à 600 To	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
10	De 100 à 300 To	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
11	De 100 à 400 To	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
12	De 100 à 500 To	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
13	De 100 à 600 To	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
14	De 200 à 300 To	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
15	De 200 à 400 To	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
16	De 200 à 500 To	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
17	De 200 à 600 To	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$

**Tableau 8**

**Exigence facultative – Services techniques**

L'entrepreneur doit fournir des ressources techniques au cas par cas selon les besoins si le Canada a besoin d'aide pour l'intégration, l'exploitation ou la modification de la solution à tout moment pendant la durée du contrat.

Description	Taux journalier ferme			
	Période initiale du contrat	Année d'option 1	Année d'option 2	Année d'option 2
Services d'intégration et services techniques				
Taux journalier ferme pour fournir des services d'intégration et des services techniques	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$

**Tableau 9**

**Exigence facultative – Formation**

L'entrepreneur doit fournir des cours de formation concernant tous les éléments de la solution, au cas par cas et selon les besoins, si le Canada a besoin d'aide pour l'intégration, l'exploitation ou la modification de la solution à tout moment pendant la durée du contrat.

Point n°	Description	Prix ferme par cours			
		Période initiale du contrat	Année d'option 1	Année d'option 2	Année d'option 2
1	Cours n° 1	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
2	Cours n° 2	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
3	Cours n° 3	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
4	Cours n° 4	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
5	Cours n° 5	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$

## ANNEXE C

### LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

La LVERS est jointe dans un document distinct.

Draft

## ANNEXE D

### FORMULAIRE D'AUTORISATION DE TÂCHES

<b>Nom :</b>	<b>Numéro du contrat :</b>
<b>Nom de l'entrepreneur et ville :</b>	<b>Numéro de l'autorisation de tâches (AT)</b>
	<b>Coût total estimatif de la tâche (TPS/TVH en sus) : ____ \$</b>
<b>Exigences relatives à la sécurité : Cette tâche comprend les exigences relatives à la sécurité</b> Non _____ Oui _____ Si OUI, consulter la liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS) incluse au contrat	

#### Pour révision seulement

Numéro de modification de l'AT (s'il y a lieu)	Coût total estimé de la tâche (TPS/TVH en sus) avant la révision _____ \$	Augmentation ou diminution (TPS/TVH en sus) applicable _____ \$
------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------

**Début des travaux liés à une AT : Les travaux ne peuvent être entrepris avant qu'une AT ait été approuvée conformément aux conditions du contrat.**

#### 1. Travaux requis :

A. Description de tâche relative aux travaux requis : comme suit _____ ; voir ci-joint _____
B. Date de livraison exigée
C. Coût de la tâche
* Les taux sont fondés sur ceux de l'annexe B (Base de paiement) du contrat.
D. Méthode de paiement ____ Un paiement une fois tous les travaux terminés et l'approbation de ces derniers obtenue. ____ Paiements d'étape tels qu'établis dans le calendrier des étapes ci-joint. ____ Acomptes.

#### 2. Autorisation

En la signant, les clients autorisés et l'autorité contractante certifient que le contenu de la présente AT est conforme aux conditions du contrat.

\_\_\_\_\_  
Responsable technique  
(client autorisé)

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Autorité contractante de SPC

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

### 3. Signature de l'entrepreneur

\_\_\_\_\_  
Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom de l'entrepreneur

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date



## FORMULAIRE 1

FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION	
<b>Dénomination sociale du soumissionnaire</b>	
<b>Représentant autorisé du soumissionnaire aux fins d'évaluation (p. ex., pour des précisions)</b>	Nom
	Titre
	Adresse
	N° de téléphone
	N° de télécopieur
Courriel	
<b>Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA)</b> [voir les <i>Instructions et conditions uniformisées de 2003</i> ]	
<b>Compétence du contrat</b> : Province du Canada choisie par le soumissionnaire et qui aura les compétences sur tout contrat subséquent (si différente de celle précisée dans la demande)	
<b>Anciens fonctionnaires</b>  Pour obtenir une définition d'« ancien fonctionnaire », voir la clause intitulée « Attestation pour ancien fonctionnaire », dans la partie 5 de la demande de soumissions.	Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension tel que le définit la demande de soumissions? Oui ____ Non ____  Si oui, fournir l'information requise dans la clause de la partie 5, intitulée « Attestation pour ancien fonctionnaire ».
	Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? Oui ____ Non ____  Si oui, fournir l'information requise dans la clause de la partie 5, intitulée « Attestation pour ancien fonctionnaire ».
<b>Attestation du contenu canadien</b>  Comme décrit dans la demande de soumissions, la préférence sera donnée aux soumissions qui auront au moins 80 p. 100 de contenu canadien.  [Pour obtenir la définition des produits et des services canadiens, consulter la clause K4000D du Guide des CCUA de TPSGC]	En apposant ma signature ci-après, j'atteste au nom du soumissionnaire que [ <i>cocher la case appropriée</i> ] :
	Au moins 80 p. 100 du prix de la soumission consiste en des produits et services canadiens (comme défini dans la demande de soumissions)
	Moins de 80 p. 100 du prix de la soumission consiste en des produits et services canadiens (comme défini dans la demande de soumissions)

<p><b>Attestation du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (le Programme) :</b></p> <p>Si le soumissionnaire n'y est pas assujéti, en indiquer la raison à droite. Si le soumissionnaire ne fait pas partie des exceptions énumérées à droite, les exigences du Programme s'appliquent et le soumissionnaire doit :</p> <p>(a) transmettre au ministère des RHDC le formulaire LAB 1168, Attestation d'engagement pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi, DUMENT SIGNÉ; ou</p> <p>(b) indiquer son numéro d'attestation valide confirmant qu'il se conforme au Programme.</p> <p>Les soumissionnaires doivent joindre à leur soumission l'attestation relative au Programme ou le formulaire LAB 1168 signé. Si cette information n'accompagne pas la soumission, elle doit être fournie sur demande de l'autorité contractante durant l'évaluation.</p>	<p>En apposant ma signature ci-après, j'atteste également, au nom du soumissionnaire, que ce dernier [cocher la case appropriée] :</p>
	<p>(a) n'est pas assujéti aux exigences du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (le Programme), puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel;</p> <p>(b) n'est pas assujéti au Programme, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la <i>Loi sur l'équité en matière d'emploi</i>;</p> <p>(c) est assujéti aux exigences du Programme, puisqu'il compte un effectif de 100 employés permanents ou plus à temps plein ou à temps partiel au Canada, mais il n'a pas obtenu auparavant un numéro d'attestation du ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences (RHDC) (n'ayant pas soumissionné des marchés de 200 000 \$ ou plus); dans ce cas, un certificat d'engagement dûment signé est joint à la présente); OU</p> <p>(d) est assujéti au Programme et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : _____ (c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré « non admissible » par le ministère RHDC).</p>
<p><b>Nombre d'ETP</b> [Les soumissionnaires doivent indiquer (pour tous les volets applicables) le nombre total de postes à temps plein qu'ils devraient créer et maintenir si le contrat leur est attribué. Ces renseignements sont fournis à titre d'information seulement et ne seront pas utilisés lors de l'évaluation.]</p>	
<p><b>Niveau d'attestation de sécurité du soumissionnaire</b> [indiquer le niveau et la date d'attribution]</p>	
<p>En apposant ma signature ci-après, j'atteste, au nom du soumissionnaire, que j'ai lu la demande de propositions (DP) en entier, y compris les documents incorporés par renvoi dans la DP et que :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>le soumissionnaire considère qu'il a les compétences et que ses produits sont en mesure de satisfaire les exigences obligatoires décrites dans la demande de soumissions;</li> <li>cette soumission est valide pour la période exigée dans la demande de soumissions;</li> <li>si un contrat est attribué au soumissionnaire, ce dernier se conformera à toutes les modalités énoncées dans les clauses concernant le contrat subséquent et comprises dans la demande de soumissions.</li> </ol>	
<p><b>Signature du représentant autorisé du soumissionnaire</b></p>	

## Formulaire 2

### Formulaire d'attestation du fabricant original de matériel (FOM)

Ce formulaire vise à confirmer que le fabricant original de matériel (FOM) nommé ci-dessous a autorisé le soumissionnaire nommé ci-dessous à fournir et à maintenir ses produits dans le cadre du contrat attribué à la suite de la demande de soumissions indiquée ci-dessous.

Nom du constructeur FOM \_\_\_\_\_

Signature du signataire autorisé du FOM \_\_\_\_\_

Nom en caractères d'imprimerie  
du signataire autorisé du FOM \_\_\_\_\_

Titre en caractères d'imprimerie  
du signataire autorisé du FOM \_\_\_\_\_

Adresse du signataire autorisé du FOM \_\_\_\_\_

N° de téléphone du signataire autorisé du FOM \_\_\_\_\_

N° de télécopieur du signataire autorisé du FOM \_\_\_\_\_

Date de signature \_\_\_\_\_

Numéro de la demande de soumissions \_\_\_\_\_

Nom du soumissionnaire \_\_\_\_\_

## Formulaire 3

### Formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciel

(à utiliser lorsque le soumissionnaire est l'éditeur de logiciel)

Le soumissionnaire atteste qu'il est l'éditeur des logiciels et des composants de logiciel suivants et qu'il a tous les droits requis pour fournir les licences de ces logiciels (et de tous les sous-composants non exclusifs intégrés aux logiciels), libres de redevances pour le Canada :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

*[Les soumissionnaires devraient ajouter ou retirer des lignes au besoin]*

#### Formulaire 4

##### Formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciel

(à utiliser lorsque le soumissionnaire n'est pas l'éditeur de logiciel)

Ce formulaire vise à confirmer que l'éditeur de logiciel nommé ci-dessous a autorisé le soumissionnaire nommé ci-dessous à fournir des licences de son logiciel dans le cadre du contrat attribué à la suite de la demande de soumissions indiquée ci-dessous.

Cette autorisation s'applique aux logiciels suivants :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

*[Les soumissionnaires devraient ajouter ou retirer des lignes au besoin]*

Nom de l'éditeur de logiciel (EL) \_\_\_\_\_

Signature du signataire autorisé de l'EL \_\_\_\_\_

Nom en caractères d'imprimerie  
du signataire autorisé de l'EL \_\_\_\_\_

Titre en caractères d'imprimerie  
du signataire autorisé de l'EL \_\_\_\_\_

Adresse du signataire autorisé de l'EL \_\_\_\_\_

N° de téléphone du signataire autorisé de l'EL \_\_\_\_\_

N° de télécopieur du signataire autorisé de l'EL \_\_\_\_\_

Date de signature \_\_\_\_\_

Numéro de la demande de soumissions \_\_\_\_\_

Nom du soumissionnaire \_\_\_\_\_